



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/61/Add.1
2 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1998

LIECHTENSTEIN

[22 septembre 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. GÉNÉRALITÉS	3 - 36	3
A. Pays et population	3 - 9	3
B. Economie	10 - 16	4
C. Constitution et Gouvernement	17 - 29	4
D. Poursuites judiciaires en cas de violation des droits de l'homme	30 - 32	7
E. Les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et la législation du Liechtenstein	33 - 36	7
II. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	37 - 261	8
A. Mesures d'application générales	37 - 49	8
B. Définition de l'enfant	50 - 68	11
C. Principes généraux	69 - 91	15
D. Libertés et droits civils	92 - 121	20
E. Milieu familial et protection de remplacement	122 - 165	26
F. Santé et bien-être	166 - 200	15
G. Education, loisirs et activités culturelles	201 - 216	42
H. Mesures spéciales de protection de l'enfance	217 - 259	46
I. Conclusion	260 - 261	56

Introduction

1. Le présent rapport, approuvé dans sa version originale allemande par le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein à sa réunion du 14 avril 1998, est soumis conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Il porte sur les mesures d'ordre législatif, administratif et autre adoptées en application de la Convention. Il s'agit du premier rapport national du Liechtenstein; il couvre la période allant jusqu'au 31 janvier 1998.

2. Comme dans le premier rapport national présenté par le Liechtenstein en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en date du 18 décembre 1979, on trouvera dans la première partie des informations générales sur le Liechtenstein et sur le respect des droits de l'homme dans ce pays. La deuxième partie est consacrée à l'application de chaque article de la Convention conformément aux directives générales établies par le Comité des droits de l'enfant.

I. GÉNÉRALITÉS

A. Pays et population

3. Géographiquement, la Principauté du Liechtenstein est enclavée entre la Suisse et l'Autriche. D'une superficie de 160 Km², elle est divisée en 11 communes. Le point culminant (Grauspitze) s'élève à 2 599 mètres d'altitude tandis que le plus bas relief (Ruggeller Riet) atteint 430 mètres. Le quart du territoire se trouve dans la vallée du Rhin, le reste s'étendant sur les versants et au centre de la zone alpine. La capitale du Liechtenstein est Vaduz.

4. Fin 1996, le Liechtenstein comptait 31 141 habitants, dont 37,6 % d'étrangers. Les deux tiers environ des résidents étrangers sont originaires de Suisse, d'Autriche ou d'Allemagne.

5. L'espérance moyenne de vie n'a cessé de progresser au cours des 30 dernières années. Pour la période 1990-1995, elle était de 74 ans pour les femmes et de 68 ans pour les hommes.

6. Depuis les années 50, la mortalité infantile (décès dans l'année qui suit la naissance) décroît régulièrement. On a signalé une moyenne de 1,2 cas, soit 3 décès pour 1000 enfants, entre 1990 et 1994.

7. Durant la même période, on a enregistré une moyenne annuelle de 388 naissances.

8. A la fin de 1996, 18,8 % de la population avait moins de 15 ans et 10,3 % plus de 65 ans.

9. A la fin de 1996, la population de nationalité liechtensteinoise se composait à 95,3 % de catholiques romains. Parmi les résidents étrangers, 54,6 % étaient catholiques romains, 16,6% protestants et 13,6 % appartenaient à d'autres confessions (on ne possède aucune information sur les 15,2 % restants).

B. Économie

10. Depuis l'entrée en vigueur en 1924 du traité douanier entre le Liechtenstein et la Suisse, les deux pays forment une zone économique commune. La frontière entre les deux Etats est ouverte, tandis que la frontière avec l'Autriche est gardée par des douaniers suisses. Conformément au traité monétaire conclu avec la Suisse, la monnaie qui a cours au Liechtenstein est le franc suisse. Depuis le 1er mai 1995, le Liechtenstein fait partie de l'espace économique européen, constituant, avec les 15 Etats membres de l'Union européenne, la Norvège et l'Islande, un marché unique.

11. Le Liechtenstein est un Etat moderne industriel et de services qui entretient des relations avec le monde entier. Sa réussite économique des dernières décennies s'explique par des conditions générales favorables dues à une législation économique libérale et aux avantages fiscaux accordés aux sociétés résidentes. Tout ceci repose en grande partie sur un système efficace de services financiers.

12. La petite taille du pays et son essor économique ont créé un appel de travailleurs frontaliers qui se rendent chaque jour au Liechtenstein et qui constituent une part importante de la main d'oeuvre. Fin 1996, la population active du Liechtenstein comptait 15 741 personnes, dont 14 660 travaillaient au Liechtenstein et 1 081 à l'étranger. A ces 14 660 personnes employées au Liechtenstein s'ajoutaient 8 231 travailleurs venant chaque jour de pays étrangers frontaliers.

13. L'agriculture ne tient plus une place prépondérante dans l'économie nationale. C'est cependant encore sur elle que reposent l'autosuffisance alimentaire en temps de crise ainsi que le maintien et l'entretien du paysage naturel et culturel. Fin 1996, 1,5 % de la population active était encore employée dans le secteur primaire. Comme d'autres économies, celle du Liechtenstein connaît une expansion continue du secteur des services. En 1996, 52,5 % des personnes travaillant à plein temps étaient employées dans le secteur tertiaire. Fin 1995, le secteur secondaire (industrie, artisanat et construction) employait 46 % de la population active.

14. A la fin de 1995, le pourcentage de la population autochtone active atteignait 50,5 %.

15. Selon les critères internationaux, le taux de chômage est faible. Il dépasse rarement 2 % et à la fin de 1997 il était de 1,4 %.

16. Du fait de l'union économique et monétaire avec la Suisse, le taux d'inflation est exprimé par l'indice suisse des prix à la consommation. En 1996, cet indice se situait juste au-dessous de 1 %.

C. Constitution et Gouvernement

17. La Principauté du Liechtenstein est une monarchie constitutionnelle héréditaire, établie sur des bases démocratiques et parlementaires. La puissance publique réside dans le Prince et dans le peuple.

18. La Constitution en vigueur remonte à 1921 et est l'aboutissement d'un processus de renouveau mis en oeuvre après la première guerre mondiale. En comparaison de la constitution précédente qui datait de 1862, elle prévoit un renforcement considérable des droits du peuple par rapport au Prince.

19. La Constitution de la Principauté du Liechtenstein garantit une série de droits fondamentaux. Ceux-ci comprennent notamment l'égalité devant la loi, la liberté de domicile et d'héritage, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et des écrits, la garantie d'une procédure régulière devant un juge officiellement nommé, l'inviolabilité de la propriété privée, la liberté de commerce, la liberté religieuse et de conscience, le droit d'exprimer librement son opinion et la liberté de la presse, la liberté d'association et de réunion, le droit de pétition et de faire appel.

20. Dans le système dualiste qui régit la Principauté du Liechtenstein, la puissance publique est exercée par le Prince et par le peuple. La séparation des pouvoirs est en outre garantie par le fait que le pouvoir exécutif (Gouvernement), le pouvoir législatif (Landtag) et le pouvoir judiciaire (tribunaux) sont chacun investis de leurs droits propres. Cependant, du fait que le Gouvernement est nommé par le Prince sur proposition du Landtag, la majorité au Landtag est la même que la majorité au Gouvernement.

21. Le Prince, actuellement le Prince Hans Adam II von und zu Liechtenstein, occupe une position de premier plan dans la structure de l'Etat. Il est le chef de l'Etat et représente le pays à l'étranger, il nomme les membres du Gouvernement sur proposition du Landtag et, à l'exception des membres du tribunal d'échevins et du tribunal correctionnel, il nomme également les juges des tribunaux civils et des tribunaux répressifs, ainsi que le président du tribunal administratif. Il exerce un droit de grâce et possède celui d'arrêter les poursuites intentées en matière pénale. Le droit de prendre des mesures d'exception et de dissoudre le Landtag lorsque la situation l'exige renforce encore le rôle du Prince. Par ailleurs, toute loi exige, pour sa validité, la sanction du Prince. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Prince est toutefois subordonné aux dispositions de la Constitution.

22. Le parlement du Liechtenstein, le Landtag, est élu pour un mandat de quatre ans. Il se compose de 25 députés, dont 15 représentent la circonscription électorale du Haut-Pays (Oberland) et 10 la circonscription électorale du Bas-Pays (Unterland). Ils sont élus au suffrage universel, égal, direct et secret, selon le système proportionnel. Seuls les partis dépassant un seuil de 8 % au niveau national sont admis au Landtag. Les députés cumulent leurs fonctions parlementaires et leurs activités professionnelles. Le rôle principal du Landtag est de participer à l'élaboration des lois, d'approuver les traités et le budget de l'Etat, de faire des propositions pour la nomination des membres du Gouvernement et des divers juges, et d'exercer un contrôle sur l'administration publique. Le Landtag prend ses décisions à la majorité des deux tiers des députés.

23. Pour le mandat en cours (1997-2001), trois partis sont représentés au Landtag. L'Union patriotique, qui dispose de 13 voix et détient donc la majorité absolue; le Parti des citoyens progressistes qui dispose de 10 voix et la Liste libre qui a deux voix.

24. Le Gouvernement comprend cinq membres : le chef du Gouvernement, le chef adjoint du Gouvernement et trois autres membres. Les membres du Gouvernement sont nommés par le Prince sur proposition du Landtag. Le chef du Gouvernement a le droit de contresigner tous les décrets et ordonnances émis par le Prince, ainsi que toutes les dispositions législatives approuvées par le Prince. Le Gouvernement est l'autorité suprême de l'exécutif et cette autorité s'étend sur 30 départements ainsi que sur un certain nombre de missions diplomatiques et de bureaux à l'étranger. Les responsabilités administratives sont réparties entre une cinquantaine de commissions et de conseils consultatifs. Le Gouvernement a le pouvoir de promulguer des ordonnances et joue de ce fait le rôle d'un organe législatif. Les ordonnances ne peuvent toutefois être promulguées que dans le cadre des lois et des traités d'Etat. Dans certains cas particuliers, le Gouvernement exerce la fonction d'une juridiction de recours. Les décisions des autorités administratives ou communales sont susceptibles de recours devant le Gouvernement.

25. Une grande importance est attachée au Liechtenstein à l'autonomie des communes, dont le champ d'action est défini dans la Constitution. Les électeurs de chaque commune élisent un conseil communal qui est présidé par un maire. En fonction de la l'étendue de la commune, le maire exerce ses fonctions à temps plein ou partiel. Les autorités municipales procèdent de façon indépendante aux transactions nécessaires et à la gestion des biens de la commune. Les citoyens peuvent en appeler de leurs décisions par voie de référendum.

26. On distingue la juridiction de droit public (d'exception) et la juridiction de droit commun.

27. La juridiction de droit public est exercée par la Commission de recours administratif et le Tribunal d'Etat. Le président de la Commission de recours administratif et son représentant sont nommés par le Prince sur proposition du Landtag. Les juges d'appel sont nommés par le Landtag. Leur mandat de quatre ans se termine en même temps que celui du Landtag. La Commission statue en appel des décisions et ordonnances du Gouvernement ou des commissions de représentants. Ses décisions sont sans appel.

28. Les membres du Tribunal d'Etat sont élus par le Landtag pour un mandat de cinq ans. Ils exercent leurs fonctions en plus de leurs autres activités. Le président et son adjoint doivent être confirmés par le Prince. Le Tribunal d'Etat est chargé de protéger les droits garantis par la Constitution et définis dans la Convention européenne des droits de l'homme, de prendre des décisions concernant le règlement des conflits de compétences entre les tribunaux et l'administration, d'agir en tant que juridiction disciplinaire pour les membres du Gouvernement et de contrôler la constitutionnalité des lois et la légalité des ordonnances du Gouvernement.

29. La compétence judiciaire comprend normalement l'administration de la justice en matière civile et pénale. La procédure est réglée d'après les principes de la procédure orale, immédiate, et de la liberté de preuve. En matière pénale s'ajoute la procédure accusatoire. En première instance la justice est rendue par le Tribunal national princier de Vaduz. En matière de litiges civils, une procédure de réconciliation devra être menée dans le lieu de résidence du prévenu avant qu'une action en justice puisse être introduite devant le Tribunal national. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette procédure que

l'on pourra introduire une requête auprès du Tribunal national en première instance. En deuxième instance la justice est rendue par la Cour d'appel princière de Vaduz et en troisième instance par la Cour suprême princière. La Cour d'appel et la Cour suprême sont des tribunaux collégiaux.

D. Poursuites judiciaires en cas de violation des droits de l'homme

30. Quiconque estime que ses droits fondamentaux ou libertés individuelles ont été violés est autorisé à introduire une requête ou une plainte devant les tribunaux. Il peut en résulter l'annulation d'une décision administrative ou gouvernementale, le paiement de dommages-intérêts ou d'indemnités en compensation du préjudice matériel ou immatériel causé. Le Tribunal d'Etat est également chargé de vérifier la constitutionnalité de la loi en vigueur et au besoin de prononcer la nullité entière ou partielle de lois ou règlements. Dans certains cas particuliers, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg peut être saisie.

31. Le poste d'ombudsman a été créé au Liechtenstein en 1976. L'ombudsman est nommé par le Gouvernement. Il est chargé de conseiller les individus dans leurs rapports avec l'administration nationale et d'entendre les plaintes et suggestions relatives aux actions des pouvoirs publics.

32. Depuis le 8 septembre 1982, le Liechtenstein est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en date du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme). C'est le Tribunal d'Etat qui, au Liechtenstein, est chargé de veiller à l'application des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Les citoyens qui estiment que leurs droits ont été violés peuvent présenter un recours d'abord devant la Commission européenne des droits de l'homme, puis devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il faudra au préalable avoir épuisé les recours auprès du Tribunal d'Etat du Liechtenstein.

E. Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et législation du Liechtenstein

33. Le Liechtenstein a ratifié un certain nombre de conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe relatives à la protection des droits de l'homme :

- La Charte des Nations Unies;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention relative au statut des réfugiés;
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés;

- Le Statut du Conseil de l'Europe;
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris divers protocoles;
- La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;
- La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

34. Le Liechtenstein souscrit au principe selon lequel on ne peut s'engager à contracter les obligations découlant des traités qu'à la condition de pouvoir s'en acquitter. Conformément à la doctrine en vigueur, les traités internationaux ont au moins le statut de lois.

35. Le Gouvernement informe le public des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Liechtenstein devient partie, lors de leur adoption par le parlement et de leur entrée en vigueur, et par la suite selon les besoins. Etant donné toutefois que la Convention européenne des droits de l'homme est constamment citée dans les discours et les opinions écrites, on peut supposer qu'elle est suffisamment connue, ce qui n'est pas toujours le cas d'autres instruments internationaux.

36. Il importe de préciser que toutes les lois et tous les règlements, et donc aussi les accords internationaux, doivent être examinés par le Landtag et rendus publics afin que la population puisse y avoir accès. L'entrée en vigueur est annoncée dans des publications officielles. On peut se procurer les textes des accords auprès de la Chancellerie.

II. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

A. Mesures d'application générales

1. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention

37. Le Liechtenstein a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 30 septembre 1990, à l'occasion du Sommet mondial pour les enfants de New York. Après son approbation par le Landtag le 31 octobre 1995 et le dépôt de l'instrument de ratification, la Convention est entrée en vigueur au Liechtenstein le 21 janvier 1996. Durant le processus de ratification, la législation et la politique en vigueur ont été examinées en détail afin d'assurer que le Liechtenstein soit en mesure de s'acquitter des obligations découlant de la ratification. En comparant la législation existante à la Convention, il a été tenu compte du fait que les dispositions de la Convention ne sont pas toutes suffisamment précises et absolues pour créer des droits auxquels les tribunaux puissent donner un effet direct. On est parvenu à la conclusion que la législation du Liechtenstein était essentiellement conforme aux dispositions de la Convention. Des réserves ont dû être faites à propos de

deux articles et une déclaration au sujet d'un troisième article. On reviendra en temps utile sur ces réserves et cette déclaration dans le cours du rapport.

38. Le Gouvernement a déjà soumis au Landtag en 1994, à l'occasion de l'Année internationale de la famille, un rapport détaillé sur la politique de la famille qui, compte tenu des principes définis par l'ONU à cet égard, décrivait les domaines d'action de la politique familiale et proposait des mesures pour mettre en oeuvre cette politique. En 1996, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'UNICEF et six mois après avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement a présenté au Landtag un rapport sur la politique du Liechtenstein en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Ce rapport, qui a permis de faire le point sur la situation juridique et sociale des enfants et des adolescents dans le pays, a donné lieu à un débat sur les mesures à prendre dans ce domaine et les modalités de leur application. Il a bénéficié des connaissances acquises lors de l'examen de la législation et de la politique nationales entrepris dans le cadre du processus de ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant.

39. L'un des objectifs du rapport sur la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse est de faire en sorte que les hommes et les femmes ayant des responsabilités politiques à l'échelon national ou local, les professionnels des services destinés à la jeunesse et de l'éducation ainsi que tous ceux qui s'occupent de la protection des enfants et des adolescents veillent à ce que leurs actions soient davantage soucieuses des jeunes. En mettant en oeuvre l'ensemble de mesures proposé dans le rapport, on s'efforcera d'assurer la plus large participation possible de tous les groupes concernés. Pour que les priorités définies soient conformes aux besoins véritables, une enquête a été menée au printemps 1998 auprès des jeunes du pays. Il s'agissait d'obtenir des données quantitatives sur des questions comme l'utilisation du temps libre et les valeurs des adolescents. A partir de ces résultats quantitatifs, on entreprendra dans un deuxième temps de recueillir des informations concernant les aspects qualitatifs de la mise en oeuvre des mesures proposées.

40. La réflexion sur l'application de ces mesures a bénéficié également de la réunion d'experts qui s'est tenue à l'automne 1997 sur le thème "Des services pour les jeunes - un impératif politique". Au cours de cette réunion, des hommes et des femmes travaillant auprès des jeunes ont engagé avec des représentants des milieux politiques une discussion à propos notamment de la meilleure manière d'appeler l'attention des décideurs sur les besoins des enfants et des adolescents. Les participants ont également débattu des priorités à établir pour améliorer la coopération entre les services publics destinés aux jeunes et les responsables de l'élaboration des politiques.

2. Mécanismes en place ou qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention

41. Le principal texte législatif sur lequel est fondée la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse au Liechtenstein est la loi sur les mineurs qui définit les objectifs que doit viser une telle politique : promotion du développement physique, moral, social, culturel et religieux des enfants et des adolescents (prise en charge de la jeunesse), protection contre les dangers risquant d'influer sur ce développement (protection de la jeunesse) et

assistance aux enfants et aux adolescents (assistance à la jeunesse). Ces mesures de prise en charge, de protection et d'assistance prévues par la loi sont en fait destinées à compléter les fonctions assumées par la famille, l'école et l'entreprise en matière d'éducation des jeunes. La loi sur les mineurs établit en outre les organes responsables de son application et régleme le financement des mesures de prise en charge et d'assistance pour la jeunesse.

42. La politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse comporte donc trois volets : prise en charge, protection et assistance. Les activités de prise en charge ont lieu en dehors de l'école et de l'entreprise pendant le temps libre et sont du ressort des municipalités, des communautés religieuses, des institutions privées et publiques et des groupes de jeunes. Le rôle de l'Etat consiste essentiellement à accorder des contributions financières et un appui technique ainsi qu'à fournir des locaux. Au plan national, le Service pour l'enfance et la jeunesse (ex-Direction de la jeunesse) de la Direction des services sociaux est chargé des activités de prise en charge destinées aux jeunes. A l'échelon des communes, il y a les commissions pour la jeunesse, qui coopèrent avec le Service pour l'enfance et la jeunesse et qui ont notamment pour fonctions d'informer le conseil municipal sur les questions relatives à la jeunesse, de collaborer avec le personnel des centres pour la jeunesse, de coordonner l'activité des différentes associations de jeunes et de toucher les adolescents isolés non organisés. Depuis deux ans, il existe un bureau de coordination non gouvernemental pour les questions de la jeunesse - l'Association des agents du Liechtenstein travaillant auprès de la jeunesse - qui coopère étroitement avec le Service pour l'enfance et la jeunesse.

43. Les dispositions de la loi sur les mineurs qui concernent la protection de la jeunesse réglementent principalement la présence des mineurs dans les lieux publics, la consommation d'alcool et de tabac et la protection par rapport aux médias. La police municipale, la police nationale (Landespolizei) et la Direction des services sociaux sont chargées de veiller au respect de ces dispositions. L'autorité judiciaire compétente en cas de violation des dispositions de la loi est le tribunal de première instance (Landgericht).

44. S'agissant de l'assistance, divers services sont proposés en matière d'orientation, d'intervention et de soins et en ce qui concerne les procédures d'adoption et l'assistance administrative. A côté du Service pour l'enfance et la jeunesse, des associations privées aident aussi les jeunes en offrant divers services : bureau de consultation pour les parents, les enfants et les adolescents, ligne téléphonique d'urgence pour les jeunes, internat réservé aux adolescents souffrant de problèmes divers, etc. Les partenaires publics de ces associations privées sont, là encore, le Service pour l'enfance et la jeunesse à l'échelon national et les commissions pour la jeunesse à l'échelon des communes.

45. Sur les questions de principe concernant la prise en charge, la protection et l'assistance destinés aux jeunes, le Gouvernement est conseillé par le Conseil de la jeunesse, dont il nomme les membres. Le responsable de la Direction des services sociaux assure la présidence du Conseil, ce qui permet de coordonner ses activités avec celles du Service pour l'enfance et la jeunesse. Conformément à la loi sur les mineurs, le Conseil de la jeunesse est également chargé d'organiser des activités d'assistance bénévoles (services consultatifs pour les jeunes, les parents et les employés, placement nourricier, soins en

institution) et s'adresse au Landgericht pour ce qui est des modalités de l'assistance prévue par la loi.

3. Mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention

46. Comme pour les autres conventions internationales ratifiées par le Liechtenstein, la population du pays a été informée du contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant durant le processus de ratification au moyen des communiqués de presse du Gouvernement. Ces communiqués officiels sont publiés régulièrement dans les deux quotidiens nationaux qui, en raison de la petite taille du pays, parviennent à une grande partie de la population. Le texte même de la Convention a été publié dans son intégralité dans un numéro du Journal officiel (Landesgesetzblatt) (LGBL. 1996 No 163) dont il est possible de se procurer des exemplaires auprès de la chancellerie. Les dispositions principales de la Convention font en outre l'objet d'un important chapitre du rapport sur la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse évoqué plus haut. Ce rapport a été présenté dans le cadre des commissions pour la jeunesse et lors d'une réunion des directeurs des écoles publiques. Environ 300 exemplaires ont été distribués au personnel des centres pour les jeunes et des associations.

47. En matière de formation, la Convention est enseignée uniquement dans le cadre du perfectionnement en cours d'emploi car le Liechtenstein ne dispose pas de moyens propres pour former les professionnels s'occupant de la jeunesse (enseignants, agents travaillant auprès des jeunes, etc.). La présentation de la Convention fait par exemple partie du stage obligatoire que doivent suivre les enseignants conformément à la loi sur l'enseignement. Pour ce qui est de la formation des juges, il n'existe pas de réglementation générale : les juges reçoivent à cet égard une formation individualisée. Lorsque la dernière génération de juges a été formée, le Liechtenstein n'avait pas encore ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci ne fait donc pas encore partie de la formation juridique.

48. Une autre occasion de faire connaître les principes et les dispositions de la Convention est la célébration de la Journée mondiale des enfants. Chaque année, l'attention est appelée ce jour-là sur le contenu et l'importance de la Convention au moyen des communiqués de presse officiels.

49. Dans le cadre de la célébration, en 1998, du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on a proposé aux écoles du Liechtenstein de mener des projets scolaires sur les droits de l'homme, en particulier sur les droits de l'enfant, et on leur a distribué à ce sujet une documentation de base, notamment sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

B. Définition de l'enfant

1. L'âge de la majorité

50. Conformément à la loi sur les personnes physiques et morales (LGBL. 1926 No 4), l'âge de la majorité civile, c'est-à-dire l'âge minimum pour avoir la pleine capacité d'accomplir des actes juridiques et de conclure des contrats, est fixé à 20 ans; à partir de l'âge de 14 ans, les mineurs jouissent d'une

capacité juridique partielle. Selon une loi de 1973 sur l'exercice des droits politiques dans les affaires nationales (LGBL. 1973 No 50), l'âge de la majorité électorale est 20 ans. Le Code civil général prévoit la possibilité dans des cas particuliers de prolonger par une décision judiciaire la minorité d'un enfant avant que celui-ci ait atteint sa majorité si, notamment du fait d'un retard perceptible de développement, il n'est pas capable de gérer lui-même ses affaires sans s'exposer à des préjudices. Le tribunal peut de même, par une déclaration de majorité, écarter la minorité d'une personne qui a atteint l'âge de 18 ans et qui paraît prête à gérer correctement ses affaires de façon indépendante. Un mineur âgé de 18 ans qui se marie devient majeur. Un mineur qui se marie avant l'âge de 18 ans est considéré, jusqu'à cet âge, comme un adulte pour ce qui est des relations personnelles mais comme un mineur en matière financière.

51. Aux fins de la protection des mineurs, la loi sur les mineurs (LGBL. 1980 No 38) définit l'enfant comme toute personne de moins de 14 ans et l'adolescent comme toute personne âgée de 14 ans révolus et de moins de 18 ans. Cette définition correspond à celle du Code pénal (LGBL. 1998 No 37), qui stipule en outre que les individus qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans sont considérés comme mineurs.

52. La majorité civile et politique commence à 20 ans. Les âges de 18 et 19 ans constituent donc une "zone grise". Aux yeux de la loi, le jeune n'est plus un adolescent mais pas encore un adulte. Il a de nombreux droits individuels (il peut librement, par exemple, fréquenter les tavernes et les bars, consommer des boissons alcoolisées distillées, passer son permis de conduire), mais il ne jouit pas encore d'autres droits comme le droit de vote et d'éligibilité ou le droit d'accomplir tous les actes juridiques. Afin de tenir compte de cette situation, le Liechtenstein, en déposant son instrument de ratification, a fait la déclaration interprétative suivante concernant l'article premier de la Convention : "La législation de la Principauté du Liechtenstein fixe l'âge de la majorité à 20 ans. Elle laisse toutefois la possibilité de relever ou d'abaisser cet âge."

2. Capacité d'accomplir des actes juridiques

53. La capacité d'accomplir des actes juridiques dépend essentiellement de l'âge. Le Code civil général établit comme principe qu'un mineur ne peut pas légalement prendre des dispositions ou contracter des obligations sans le consentement exprès ou tacite de son tuteur légal. A partir de l'âge de 14 ans, les mineurs sont néanmoins aptes à accomplir certains actes juridiques. Ils peuvent prendre des dispositions et contracter des obligations à l'égard de biens mis à leur disposition et à l'égard de revenus leur revenant par suite d'une activité rémunératrice dans la mesure où cela ne compromet pas leur niveau de vie. Les adolescents peuvent donc par eux-mêmes, sans le consentement de leurs parents, conclure des transactions juridiques qui concernent les affaires courantes de la vie quotidienne et qui sont normalement conclues par des mineurs du même âge (ils peuvent par exemple acheter de petits objets dont le prix est proportionné à leurs gains ou à leur argent de poche).

54. Les mineurs âgés de 14 à 18 ans peuvent pour leur propre compte contracter des obligations aux fins de la fourniture de services, à l'exception des services fournis dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un autre

contrat de formation. Le tuteur légal peut prématurément mettre fin à une relation contractuelle pour des raisons importantes.

55. A l'âge de 15 ans, un mineur devient responsable au regard de la législation réglementant le dédommagement. Un mineur de moins de 14 ans n'a pas la capacité de tester. Entre 14 et 18 ans, un mineur a la capacité de tester, mais uniquement verbalement devant un tribunal. A partir de 18 ans, un mineur ne fait plus l'objet d'aucune restriction en matière de testament.

3. Age de la scolarité obligatoire

56. Conformément à la loi sur l'enseignement (LGBL. 1972 No 7), la scolarité obligatoire commence entre le sixième et le septième anniversaire de l'enfant et dure neuf ans (cinq années de primaire et quatre années de secondaire). Exceptionnellement, un enfant peut être autorisé à commencer sa scolarité plus tôt. Dans certains cas, le conseil d'école peut, à la demande unanime des parents, de l'instituteur, du médecin scolaire et du psychologue scolaire, dispenser un enfant de suivre sa neuvième année de scolarité.

4. Emploi rémunéré

57. D'après la loi sur l'emploi (LGBL. 1967 No 6), les employés des deux sexes avant l'âge de 19 ans et les apprentis avant l'âge de 20 ans sont considérés comme des adolescents. Il est interdit d'employer des mineurs de moins de 14 ans. Dans le cas des adolescents de plus de 14 ans qui ne fréquentent pas l'école, des exceptions peuvent être autorisées à certaines conditions. Conformément au décret I relatif à l'application de la loi sur l'emploi (LGBL. 1968 No 15), les mineurs de plus de 13 ans peuvent être employés en période scolaire comme coursiers ou à d'autres travaux légers pendant neuf heures par semaine au maximum.

58. Outre les emplois qui sont interdits à tous les adolescents (notamment les emplois qui comportent un risque important d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou de toxicité), certains types d'emploi dangereux ou pénibles sont interdits aux adolescents de moins de 16 ans. Aux fins de la protection des mineurs, il est également interdit d'employer des adolescents de moins de 16 ans dans la production cinématographique, les troupes de cirque et les compagnies théâtrales et des adolescents de moins de 18 ans comme serveurs dans des hôtels, des bars, des restaurants et des lieux de divertissement.

5. Age légal du consentement sexuel

59. Le droit des filles et des garçons à disposer d'eux-mêmes sur le plan sexuel est protégé par plusieurs dispositions législatives. L'âge légal du consentement sexuel est en principe 14 ans, et 18 ans pour les actes homosexuels. Les rapports sexuels et toute autre forme d'activité sexuelle avec ou en présence de mineurs de moins de 14 ans sont passibles de poursuites selon le Code pénal. Si la personne qui commet l'acte sexuel n'a pas plus de deux ans de plus que le mineur, les poursuites peuvent, dans certaines circonstances, être abandonnées. Les actes risquant de nuire au développement moral ou spirituel ou à la santé des adolescents (jusqu'à l'âge de 18 ans) sont également passibles de poursuites.

6. Age légal du mariage

60. La loi sur le mariage (LGBL. 1974 No 20) fixe l'âge légal du mariage à 20 ans pour les hommes et à 18 ans pour les femmes. Dans des cas exceptionnels, cet âge peut cependant être avancé avec le consentement du tuteur légal. Si le tuteur légal refuse de donner son consentement sans raison valable, le tribunal peut quand même autoriser le mariage à la demande de l'un des membres du couple.

61. Le Gouvernement a soumis au Landtag un projet de révision de la loi sur le mariage en vue d'éliminer la discrimination entre les hommes et les femmes s'agissant de l'âge légal du mariage.

7. Age légal du service militaire

62. Le Liechtenstein n'a plus de forces armées depuis 1868. Il n'existe pas de législation concernant l'âge du service militaire. La Constitution (LGBL. 1921 No 15) prévoit cependant que, jusqu'à l'âge de 60 ans, tout individu de sexe masculin capable de porter les armes est tenu de défendre la patrie en cas de nécessité. Elle ne précise pas de limite d'âge minimum.

8. Age de la responsabilité pénale

63. La loi sur le tribunal pour mineurs (LGBL. 1988 No 39) s'applique aux mineurs de plus de 14 ans et de moins de 18 ans. Conformément à cette loi, toutes les peines de prison prévues par la législation pénale (durées minimum et maximum) sont réduites de moitié pour ces mineurs. La peine de prison à perpétuité et les peines de 10 à 20 ans de prison sont remplacées par une peine de 5 à 15 ans de prison si le mineur a commis l'infraction après son seizième anniversaire et par une peine de 5 à 10 ans de prison dans les autres cas. En ce qui concerne la possibilité de remplacer la peine par des mesures éducatives, la loi fait une distinction en fonction non pas de l'âge mais de la maturité du mineur. Les adolescents qui se sont rendus coupables d'un acte ou d'une omission passibles de sanction ne sont pas sanctionnés si, pour certaines raisons, ils ne sont pas assez mûrs pour réaliser, ou en venir à réaliser, qu'ils ont enfreint la loi.

9. Le droit d'être entendu par les tribunaux

64. Il n'existe pas de disposition générale concernant le droit des enfants à être entendus par les tribunaux. Le Code civil général prévoit toutefois qu'un tribunal qui prend une décision influant sur la protection et l'éducation d'un enfant, par exemple dans une affaire de divorce ou de séparation des parents, doit dans la mesure du possible entendre l'enfant en personne avant de se prononcer. Les enfants de moins de 10 ans peuvent aussi être interrogés par le Service pour l'enfance et la jeunesse ou par une autre instance appropriée.

10. L'obligation de témoigner

65. La législation du Liechtenstein ne prévoit pas de limite d'âge en ce qui concerne l'obligation de témoigner, que ce soit dans les affaires civiles ou dans les affaires pénales. Le Code de procédure civile (LGBL. 1912 No 9/1) interdit simplement la déposition de personnes qui sont incapables de communiquer leurs perceptions ou qui, au moment auquel se réfère leur

déclaration, étaient incapables de percevoir les aspects pertinents de la situation. Les enfants capables de déposer peuvent faire une déclaration devant les tribunaux en tant que témoins dans les procédures tant civiles que pénales. Le Code de procédure pénale (LGBL. 1988 No 62) dispose simplement que l'on ne peut pas faire prêter serment à une personne de moins de 14 ans après l'avoir entendue comme témoin si le serment est par ailleurs non valable.

11. Protection des mineurs

66. Les enfants et les adolescents n'ont pas le droit de consommer des boissons alcoolisées distillées. Jusqu'à l'âge de 16 ans, ils n'ont pas le droit de consommer des boissons alcoolisées non distillées et du tabac. La consommation de drogues illégales est interdite pour tous les groupes d'âge. Les dispositions applicables figurent principalement dans la loi sur les substances narcotiques (LGBL. 1983 No 38).

67. La protection des mineurs est également assurée par la disposition générale de la loi sur les mineurs réglementant la présence des mineurs dans les lieux publics. Les enfants de moins de 14 ans n'ont pas le droit de se trouver dans un lieu public entre neuf heures du soir et cinq heures du matin à moins d'être accompagnés par un tuteur autorisé ou à moins d'une raison valable; pour les adolescents jusqu'à 16 ans et pour les adolescents âgés de 16 ans révolus, cette interdiction est applicable à partir respectivement de onze heures du soir et minuit. Sous réserve de cette disposition générale, les enfants et les adolescents peuvent assister à des séances de cinéma publiques uniquement si le film est autorisé pour leur groupe d'âge. Il en va de même pour les émissions de télévision diffusées dans des lieux ou des établissements publics. Il est interdit d'offrir, de vendre ou de montrer à des enfants et à des adolescents des documents ou des objets choquants ou dangereux pour leur moralité, ainsi que de présenter, d'exposer, d'accrocher ou d'afficher de tels documents ou objets dans des lieux qui leur sont accessibles.

12. Consultations et traitements médicaux

68. La question du consentement des mineurs aux consultations et traitements médicaux n'est pas expressément réglementée. Le consentement du tuteur légal, toutefois, est en principe nécessaire conformément aux dispositions relatives à la capacité des mineurs d'accomplir des actes juridiques. Là encore, le tuteur légal est tenu, en vertu du Code civil général, d'assurer le bien-être physique et la santé des enfants mineurs. Si, par son comportement, il met en danger la protection d'un enfant mineur, le tribunal émettra, d'où qu'émane la requête dont il est saisi, les instructions voulues pour que la protection de l'enfant soit assurée. Si les responsables de l'éducation d'un enfant négligent l'obligation qui leur incombe d'assurer sa protection ou manquent à cette obligation, le tribunal prendra très probablement une décision pour pallier l'absence de consentement du tuteur légal.

C. Principes généraux

1. La non-discrimination (art. 2)

69. Le principe de l'égalité de traitement pour les ressortissants du Liechtenstein est énoncé dans la Constitution. Les droits des étrangers sont,

aux termes de la Constitution, déterminés par les traités d'Etat ou par le droit de réciprocité. Le 8 septembre 1982, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (LGBL. 1982 No 60) est entrée en vigueur au Liechtenstein. Cette Convention, qui au Liechtenstein a au moins valeur de loi, interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Cette interdiction de la discrimination s'applique aux droits reconnus dans la Convention européenne.

70. La réforme de la loi sur la famille menée en 1992/93 a éliminé en grande partie la différence de traitement qui existait entre les enfants nés hors mariage et les enfants nés dans le mariage. La réforme de la législation civile effectuée en 1996/97 a constitué une autre étape vers l'égalité de traitement. La seule différence qui subsiste concerne la garde de l'enfant, qui, si l'enfant est né hors mariage, est confiée à la mère seule. A la demande conjointe des parents, le tribunal peut cependant décider d'attribuer la garde de l'enfant aux deux parents conjointement si ceux-ci vivent ensemble en permanence avec l'enfant et que la décision n'est pas préjudiciable au bien-être de ce dernier.

71. En 1997, le Liechtenstein a ratifié la Convention européenne du 15 octobre 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (LGBL. 1997 No 109). Il sera désormais possible, compte tenu de la révision du Code civil général qui a été soumise à l'approbation du Landtag, de retirer les deux réserves que le Liechtenstein avait dû faire en ratifiant la Convention.

72. Dans le cadre de l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, le Liechtenstein a non seulement modifié sa législation mais aussi pris des mesures administratives pour lutter contre la discrimination de fait à l'égard des femmes et des filles. Il a notamment encouragé l'égalité des chances à l'école en sensibilisant le personnel enseignant à la nécessité de dispenser un enseignement non discriminatoire, passé en revue et remanié les matériels pédagogiques, mis en question les rôles traditionnellement réservés aux femmes et aux hommes dans le cadre de stages et de conférences, encouragé les filles à élargir l'éventail "traditionnel" des professions réservées aux femmes et pris des mesures pour prévenir la violence sexuelle. Le rapport sur l'égalité soumis par le Gouvernement au Landtag en 1997, qui contient des suggestions et des propositions en vue de donner effet au principe de l'égalité des hommes et des femmes énoncé dans la Constitution, est également utile pour promouvoir l'égalité de fait entre les sexes. Ce rapport inspirera l'adoption de nouvelles mesures qui permettront de parvenir à une égalité non seulement de droit mais aussi de fait entre les hommes et les femmes.

73. Compte tenu d'un rapport de la police nationale sur la situation des groupes d'extrême droite au Liechtenstein, le Gouvernement a décidé en octobre 1997 de charger un groupe de travail d'élaborer un supplément au Code pénal. Le but de ce supplément est d'élargir les possibilités de sanctionner les pratiques racistes, ce qui devrait permettre, entre autres, d'améliorer la protection contre la discrimination ethnique. En modifiant ainsi sa législation, le Liechtenstein pourra sans doute adhérer à la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

74. La participation du Liechtenstein à la Campagne européenne des jeunes contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance menée en 1995 par le Conseil de l'Europe a contribué à prévenir l'hostilité des adolescents à l'égard des étrangers. A l'occasion de l'Année contre le racisme proclamée par l'Union européenne en 1997, diverses manifestations ont par ailleurs été organisées dans le cadre des centres pour les jeunes et en coopération avec les écoles. Il y a eu par exemple un concours de rédaction sur le thème "Etre étranger", que les enfants et les adolescents ont accueilli de manière encourageante. Le programme "Jeunesse pour l'Europe" de l'Union européenne, auquel participent plusieurs groupes de jeunes du Liechtenstein, contribue également à promouvoir la compréhension de cultures différentes. Enfin, la comparaison avec des cultures et des peuples étrangers fait partie intégrante du programme d'enseignement au Liechtenstein.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant

75. Le bien-être de l'enfant est défini dans le Code civil général, qui dispose qu'il faut tenir compte du caractère de l'enfant et de ses besoins, en particulier de ses inclinations, de ses compétences, de ses goûts et de ses possibilités de développement, ainsi que du niveau de vie de ses parents.

76. D'après le Code civil général, les parents doivent veiller à l'éducation de leurs enfants mineurs et promouvoir de façon générale leur bien-être. Des tiers ne peuvent empiéter sur les droits parentaux que dans la mesure où les parents eux-mêmes les y autorisent, par application directe de la loi ou en vertu d'une décision officielle. Si les parents ou les grands-parents compromettent par leur conduite le bien-être d'un enfant mineur, le tribunal peut, d'où qu'émane la requête dont il est saisi, émettre les instructions nécessaires pour que le bien-être de l'enfant soit assuré. Il peut notamment transférer intégralement ou en partie la garde de l'enfant et suspendre les droits prévus par la loi en matière d'autorisation et de consentement. Il ne peut cependant limiter les droits de garde que dans la mesure où cela est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

77. Si l'intérêt supérieur de l'enfant est menacé et que l'enfant doit être complètement retiré de son milieu contre la volonté de ceux qui sont légalement responsables de son éducation, le tribunal peut ordonner qu'il soit placé chez des parents ou d'autres personnes appropriées plus proches de lui. Si cela n'est pas possible, la garde de l'enfant est attribuée, en totalité ou en partie, au Service pour l'enfance et la jeunesse, lequel peut confier l'exercice de la garde à des tiers. Il est mis fin au placement dès que le bien-être de l'enfant l'exige. Le tribunal doit, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, indiquer à qui la garde est attribuée.

78. Le tribunal peut en principe, à la demande d'un des parents ou de l'enfant concerné, passer outre le refus de consentement opposé par l'autre parent ou éventuellement par les deux parents, s'il s'agit d'une action, d'une mesure ou d'une décision juridique à laquelle il convient de donner d'urgence effet dans l'intérêt du bien-être de l'enfant et que les intérêts des parents qui refusent de donner leur consentement ne sont pas excessivement compromis par cette décision. Lorsque le tribunal est par exemple saisi par un enfant âgé de 14 ans révolus qui se plaint que ses parents refusent d'accéder à ses vœux en matière

d'éducation, il doit prendre la décision nécessaire pour assurer le bien-être de l'enfant.

79. En cas de séparation ou de divorce des parents, la garde de l'enfant est attribuée conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en va de même lorsque l'entretien et l'éducation d'un enfant sont confiés, pour d'autres motifs, à un seul parent. Les modalités concernant l'exercice du droit de visite et l'obligation d'établir la paternité d'un enfant né hors mariage doivent également être réglées d'une façon qui soit conforme au bien-être de l'enfant.

80. La protection du bien-être de l'enfant est garantie non seulement par les dispositions de la législation sur la protection sociale mais aussi par les dispositions de la loi sur les mineurs relatives à la protection des mineurs et par de nombreuses dispositions du Code pénal qui visent à prévenir, en prévoyant l'imposition de sanctions, les actes ou les omissions mettant en danger la santé physique et spirituelle des enfants et des adolescents.

3. Le droit à la vie, à la survie et au développement

81. Le droit à la vie n'est pas expressément énoncé dans la Constitution mais il est garanti par la Convention européenne des droits de l'homme qui a, au Liechtenstein, valeur au moins de loi. Un problème particulier se pose à cet égard à propos de l'avortement. D'après le Code pénal, l'avortement est en principe passible de sanction, sauf dans les deux cas suivants : i) s'il constitue le seul moyen d'écarter une grave menace contre la vie ou une grave atteinte contre la santé de la femme enceinte; ii) si la jeune fille enceinte n'avait pas encore 14 ans au moment où elle est devenue enceinte et n'était pas, à ce moment-là ou plus tard, mariée à l'homme qui l'a rendue enceinte. Dans les deux cas, l'interruption de grossesse doit obligatoirement être pratiquée par un médecin, sauf si la vie de la femme est directement menacée et qu'une assistance médicale n'est pas disponible à temps.

82. Les sanctions applicables en cas d'avortement sont fondées sur le principe selon lequel la vie humaine ne doit pas être protégée seulement après la naissance. Elles tiennent compte dans le même temps des situations antagoniques particulières dans lesquelles la protection de l'enfant à naître met en cause la protection de la vie et de la santé de la femme. En exemptant de peine l'avortement pour les jeunes filles de moins de 14 ans, le législateur a toujours pour principale considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mesure où il estime que la protection de cet intérêt n'est pas garantie si la mère a moins de 14 ans.

83. D'autres dispositions du Code pénal ont trait à l'article 6 de la Convention. C'est ainsi que les sévices à enfant, le délaissement d'enfant et la violence sexuelle sont passibles de poursuites. Quiconque, par malveillance ou inadvertance, surmène un enfant ou un adolescent et l'expose ainsi à un risque mortel ou à des lésions corporelles graves ou des atteintes à sa santé, même par négligence, commet une infraction. L'abandon, la substitution ou le meurtre d'un enfant à la naissance sont aussi des actes passibles de poursuites. Les dispositions générales du Code pénal concernant les infractions qui mettent en danger la vie et l'intégrité physique sont également applicables.

84. Il convient de mentionner ici le projet de loi sur l'asile, qui prévoit l'adoption de réglementations concernant la procédure d'asile pour les femmes, les mineurs non accompagnés et les victimes de torture qui tiennent compte de l'état psychologique et de l'âge de ces personnes (voir section H.1 a)).

4. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

85. Le droit à la liberté d'opinion est énoncé dans la Constitution. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, chacun, sans limite d'âge, a le droit d'être entendu devant les tribunaux. Ce principe est également incorporé dans les codes de procédure civile et pénale du Liechtenstein. (Pour plus d'information, on se reportera à la section H.2.)

86. Le Code civil général prévoit que le tribunal, avant de prendre une décision concernant la protection ou l'éducation d'un enfant, doit entendre l'enfant en personne. Les enfants de moins de 10 ans peuvent aussi être entendus par le Service pour l'enfance et la jeunesse ou d'autres instances appropriées. Le tribunal peut se dispenser d'entendre un enfant uniquement si son entretien avec l'enfant ou le report de sa décision risquent de compromettre le bien-être de l'enfant, ou si, compte tenu de l'âge ou du développement de l'enfant, il est improbable que celui-ci puisse exprimer une opinion.

87. L'intérêt d'entendre l'enfant est de permettre au tribunal de mieux fonder sa décision et au juge d'être mieux informé. Le tribunal n'est cependant pas tenu de faire droit aux opinions de l'enfant. La pratique a montré que plus les enfants étaient grands, plus on attachait d'importance à leurs opinions. Il arrive parfois que l'enfant interprète différemment son droit à être entendu et ne comprenne donc pas les décisions du tribunal.

88. Un enfant de plus de 14 ans peut saisir le tribunal lorsque ses parents refusent d'accéder à ses vœux en matière d'éducation. Le tribunal, après avoir soigneusement pesé les arguments des parents et de l'enfant, prend alors une décision conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

89. Les élèves de l'enseignement secondaire peuvent faire connaître leurs opinions par l'intermédiaire de l'organisation des élèves. Celle-ci, étant représentée aux réunions administratives du personnel enseignant, peut influencer sur les décisions prises en présentant les vues des élèves.

90. S'agissant de la prise en compte des vues des enfants et des adolescents dans la vie politique, il convient d'observer tout d'abord que l'exercice des droits électoraux est garanti à partir de l'âge de 20 ans. La proposition consistant à ramener à 18 ans l'âge de la majorité et du droit de vote a été rejetée par la majorité des citoyens lors d'un référendum organisé en 1992. Les enfants et les adolescents ont cependant la possibilité de porter une requête à l'attention des autorités nationales en exerçant le droit de pétition garanti par la Constitution. Les pétitions sont en principe adressées au parlement et peuvent être signées par toute personne résidant au Liechtenstein. En raison de la petite taille du pays, les signatures peuvent être réunies relativement simplement, ce qui contribue à l'intérêt de ce moyen d'expression politique.

91. A l'échelon des communes, les commissions pour la jeunesse sont le principal lieu où les jeunes peuvent faire valoir leurs préoccupations.

Actuellement, bien que la loi sur les mineurs en prévoit la possibilité, aucune commission ne compte d'adolescent parmi ses membres. Le problème est que ceux-ci ne sont souvent pas en mesure de s'engager durablement et que le travail des commissions est généralement difficile pour eux. Des efforts sont donc faits pour les associer davantage aux travaux des commissions.

D. Libertés et droits civils

1. Le nom et la nationalité (art. 7)

92. En ratifiant la Convention, le Liechtenstein a fait une réserve à propos de l'article 7 : "La Principauté du Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui subordonne l'obtention de la nationalité liechtensteinoise à certaines conditions." Depuis, la législation en question a été modifiée en ce sens que la nationalité liechtensteinoise peut être transmise à l'enfant par la mère aussi bien que par le père. Toutefois, si le père et la mère sont tous les deux apatrides, l'enfant né au Liechtenstein sera lui aussi apatride. On examine donc actuellement la question de savoir si l'adhésion du Liechtenstein à la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie créerait les conditions internes nécessaires au retrait de cette réserve.

93. La loi sur les personnes physiques et morales régit l'inscription au registre des naissances des enfants de filiation connue ou inconnue. Est inscrite au registre des naissances toute personne qui possède la nationalité liechtensteinoise, ou qui est née au Liechtenstein, ou encore dont la mère résidait au Liechtenstein au moment de sa naissance. En principe, toute naissance doit être déclarée à l'état civil dans les trois jours. L'obligation de déclaration incombe à l'administrateur de l'hôpital où l'enfant est né, au médecin, à la sage-femme ou à toute autre personne présente lors de l'accouchement, et finalement aussi au père ou à la mère de l'enfant, dans la mesure de leur capacité.

94. Lorsque la filiation est connue, on inscrit notamment au registre des naissances, outre le prénom et le nom de l'enfant, le prénom, le nom, la profession et l'adresse de ses parents. Si le prénom de l'enfant n'a pas été décidé au moment de la déclaration, il devra être indiqué ultérieurement, au plus tard un mois après la naissance. Le nom d'un enfant de filiation inconnue est décidé par le maire de la commune où l'enfant a été trouvé. Le droit à un nom, que ce soit pour les enfants nés dans le mariage ou hors mariage ou pour les enfants adoptés, est énoncé dans le Code civil général.

95. L'attribution d'un prénom fait partie des droits et des devoirs qu'ont les parents à l'égard de leur enfant. Les parents sont donc conjointement tenus de donner un prénom à leur enfant. S'ils ne le font pas, par exemple parce qu'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord, le bien-être de l'enfant est compromis. Selon le Code civil général, les parents peuvent dans de tels cas se voir retirer partiellement leur droit de garde. Le tribunal émet alors l'instruction nécessaire pour qu'un prénom soit attribué à l'enfant.

96. Conformément à la loi sur les personnes physiques et morales, toute modification concernant ce qu'on appelle les droits relatifs à la naissance, comme une adoption, est indiquée dans le registre des naissances. La filiation

naturelle demeure inscrite dans le registre et peut être révélée à l'enfant adopté conformément au droit qui est le sien de consulter le registre des naissances.

97. Selon les dispositions du Code civil général, la mère d'un enfant né hors des liens du mariage a le droit de ne pas révéler le nom du père. Dans de tels cas, le Service pour l'enfance et la jeunesse doit appeler son attention sur les conséquences pouvant découler du non établissement de la paternité. Le Service peut également être désigné pour servir de tuteur à l'enfant afin de représenter ses intérêts en matière de reconnaissance de paternité.

2. La préservation de l'identité (art. 8)

98. D'après le système juridique en vigueur au Liechtenstein, les principes juridiques régissant l'intervention de l'Etat prévoient que cette intervention doit favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant (voir les observations se rapportant à l'article 3). Le droit à une identité est protégé par le droit fondamental (non écrit) à la liberté individuelle. Les éléments de l'identité (la nationalité, le nom, etc.) entrent en outre dans le champ d'application de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit les ingérences illégales dans la vie privée et familiale. Le Code pénal contient également une disposition concernant la préservation de l'identité des enfants : l'acte de substitution d'enfant, c'est-à-dire tout acte destiné à créer l'impression erronée qu'un enfant est l'enfant naturel de telle personne, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

99. Conformément au Code civil général, le but de l'adoption est en principe d'assurer le bien-être d'une personne n'ayant pas la capacité juridique. Si la personne adoptée jouit de la capacité juridique, une demande motivée doit être adressée par l'adoptant ou l'adopté. Ont le droit d'être entendus l'adopté sans capacité juridique, à compter de l'âge de cinq ans, ainsi que les parents d'un adopté majeur, les parents adoptifs ou le chef de la famille d'accueil et le Service pour l'enfance et la jeunesse. En cas d'adoption, l'adopté prend le nom de famille du parent adoptif. Si un couple adopte un enfant ou si l'un des conjoints d'un couple adopte l'enfant naturel de l'autre conjoint, l'enfant prend le nom de famille commun, ou, s'il n'y a pas de nom de famille commun, le nom du père. En cas de divorce, le fait que les conjoints divorcés reprennent leur nom précédent n'a pas d'effet sur le nom de famille des enfants communs.

3. La liberté d'expression (art. 13.)

100. Le droit à la liberté d'expression est énoncé dans la Constitution. D'après la Convention européenne des droits de l'homme, ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. L'exercice de ce droit peut être soumis aux restrictions qui sont nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La loi du Liechtenstein sur les mineurs tient compte de ces critères en matière de protection des mineurs, en ce sens que le droit de recevoir des

informations ou des idées est limité si l'exercice de ce droit risque d'avoir des effets nuisibles pour la moralité ou choquants. De même, selon le Code pénal, les publications indécentes ou choquantes sont interdites sous peine de poursuites. Le durcissement envisagé de la législation pénale régissant les activités et la propagande racistes devrait par ailleurs pénaliser les déclarations racistes publiques.

4. L'accès à l'information (art. 17)

101. La liberté d'information est énoncée dans la Constitution comme faisant partie de la liberté d'expression (expression orale, écrite ou par voie d'imprimés ou d'illustrations graphiques). Conformément à la loi sur les mineurs, l'Etat s'engage, dans le cadre de la prise en charge des mineurs, à promouvoir l'éducation des enfants et des adolescents par le cinéma et les médias en accordant un appui financier et technique et des conseils. La loi prévoit simultanément, dans le cadre de la protection des mineurs, que seules les diffusions cinématographiques et télévisées approuvées pour les différents groupes d'âge peuvent être montrées publiquement aux enfants et aux adolescents. Il est interdit d'offrir, de vendre, de montrer ou de mettre à la disposition d'enfants et d'adolescents des livres, des écrits, des illustrations, des affiches, des cassettes, des disques, des vidéocassettes et tout autre produit risquant d'avoir sur eux un effet démoralisant ou choquant. Les dispositions pénales correspondantes figurent dans les articles du Code pénal concernant la mise en danger morale des mineurs et des adolescents et les publications indécentes et choquantes.

102. Afin de contrôler le respect des dispositions relatives aux médias destinées à assurer la protection des mineurs, le Gouvernement a publié en 1985 des directives concernant la location et la vente des médias audiovisuels, qui s'appliquent également à la location et à la vente des jeux vidéo et informatiques. La responsabilité de veiller à l'application de ces directives incombe à la police municipale et nationale et au Service pour l'enfance et la jeunesse. Toute personne louant ou vendant de tels produits est tenue de signaler tous les titres proposés. Ceux-ci sont classés par le Service pour l'enfance et la jeunesse selon que leur location et leur vente sont autorisées ou interdites aux mineurs. Les titres interdits aux mineurs doivent être proposés dans des lieux séparés, non accessibles aux enfants et aux adolescents. Les personnes qui louent ou vendent des titres interdits aux mineurs sont tenues de certifier par leur signature qu'elles ont été expressément averties que les titres en question ne devaient pas être communiqués, rendus accessibles, vendus ni montrés à des enfants ou à des adolescents, et que toute infraction serait punie.

103. Compte tenu du rapide développement des techniques de l'information, une nouvelle conception de l'éducation par les médias a été mise au point en 1997. La protection des mineurs eu égard aux médias est axée non plus tant sur la répression que sur l'orientation, l'information et l'instruction, avec une participation accrue des éducateurs. Outre l'actualisation des directives relatives aux médias audiovisuels, il est prévu d'établir des listes positives (listes de titres présentant un intérêt pédagogique particulier) ainsi qu'une brochure à l'intention des parents et des adolescents à propos de l'usage des médias, et aussi de constituer des groupes d'entraide pour les parents concernés et intéressés. On prévoit également de renforcer la coopération avec les écoles,

où des études sur les médias sont menées dans le cadre de cours spécialement conçus à cet effet. Le programme des études consacrées aux médias est d'autre part en train d'être révisé de façon à prendre en compte l'évolution des techniques de l'information.

104. Le journal pour la jeunesse "Flash", qui est édité par des jeunes et publié par l'Association des agents du Liechtenstein travaillant auprès de la jeunesse, sert de moyen de communication entre les adolescents. Pour tenir compte des intérêts et des besoins des enfants et des adolescents, les deux quotidiens qui paraissent au Liechtenstein consacrent une page hebdomadaire à la jeunesse. Ils traitent également, de même que les journaux hebdomadaires gratuits, de questions relatives à l'éducation. On trouve aussi au Liechtenstein et dans les régions voisines des journaux spécialement destinés aux jeunes. Il est possible de recevoir dans le pays des émissions de radio et de télévision étrangères pour la jeunesse. L'unique chaîne de radio nationale diffuse également des émissions destinées essentiellement à la jeunesse.

5. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

105. La Constitution garantit la liberté de conviction et de conscience à "chacun", et donc également aux enfants. Elle garantit en outre les droits civils et politiques à tous les citoyens, indépendamment de la religion. La Convention européenne des droits de l'homme garantit elle aussi la liberté de pensée, de conscience et de religion et interdit toute discrimination fondée sur la religion.

106. Conformément au Code civil général, les parents ont le droit et le devoir de donner des orientations à leurs enfants compte tenu de leurs inclinations, de leurs compétences et de leurs goûts (y compris en matière religieuse). Jusqu'à ce que l'enfant ait 14 ans, ses parents, ou son tuteur en tant que représentant légal, ont, dans le cadre général du droit de garde, le droit de décider de son éducation religieuse. Au nom de la liberté de religion, il est possible de choisir de ne pas donner d'éducation religieuse à son enfant en l'inscrivant dans une école publique.

107. Les conseils et mises en garde concernant les sectes religieuses qui présentent un danger pour la santé et le développement des adolescents sont dispensés essentiellement dans le cadre de l'instruction religieuse à l'école.

6. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

108. La liberté de réunion est garantie par la Constitution. La Convention européenne des droits de l'homme garantit également la liberté de réunion et d'association, sous réserve des restrictions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

109. Le Code civil général prévoit une restriction à l'exercice de ce droit au nom de la protection de la santé et de la morale dans le cadre du droit de garde parental. Il stipule en effet que les enfants mineurs doivent suivre les instructions données par leurs parents dans l'exercice de leur droit de garde,

tandis que les parents doivent tenir compte, en donnant leurs instructions et en veillant à leur application, de l'âge, du développement et de la personnalité des enfants. Dans l'intérêt de la protection des mineurs, la loi sur les mineurs contient également quelques restrictions à cet égard, notamment une disposition générale réglementant la présence des mineurs dans les lieux publics et des dispositions relatives à la fréquentation des bars. Dans toutes ces restrictions, la protection du bien-être de l'enfant est primordiale.

7. La protection de la vie privée (art. 16)

110. La protection de la vie privée, en particulier le secret de la correspondance et des écrits, est garantie par la Constitution. La Convention européenne des droits de l'homme stipule en outre que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Cette protection contre l'ingérence de l'Etat dans la vie privée est accordée sans limite d'âge. La Convention européenne établit également que, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

111. Comme dans le cas de la liberté d'association et de réunion, le droit au respect de la vie privée est modifié, pour ce qui est des enfants et des adolescents, par les droits et les devoirs qu'ont les parents en matière d'entretien et d'éducation. Des tiers ne peuvent empiéter sur les droits parentaux que dans la mesure où les parents eux-mêmes les y autorisent, soit par l'application directe de la loi soit en vertu d'une décision officielle. Une telle disposition a directement pour objet de protéger la vie familiale.

112. L'autonomie de la famille est également protégée en ce qui concerne l'obligation scolaire. La loi sur l'enseignement permet ainsi de s'acquitter de cette obligation en suivant un enseignement privé. Il faut pour cela que l'enseignement privé soit de valeur au moins équivalente à la valeur de l'enseignement dispensé dans les écoles publiques et que le personnel enseignant de l'établissement privé soit agréé par le Conseil de l'éducation. Les élèves de l'enseignement privé, de même que ceux qui suivent un enseignement individuel, doivent présenter chaque année un certificat faisant état de leurs progrès scolaires.

113. La vie privée des enfants et des adolescents est également protégée par la loi sur le tribunal pour mineurs, qui dispose que les adolescents faisant l'objet d'une procédure pénale ne doivent pas être escortés par des policiers en uniforme. La loi prévoit en outre que la phase du procès pénal d'un mineur consacrée au réquisitoire et au prononcé du jugement peut avoir lieu à huis-clos si cela est dans l'intérêt du mineur. La publicité du déroulement et du contenu du réquisitoire est alors interdite. Lorsque la publicité des débats est autorisée, le nom du mineur ne doit pas être énoncé ni dévoilé par allusion.

114. L'obligation de confidentialité imposée aux membres des professions médicales par la loi sur la santé (LGBL. 1986 No 12) s'applique aussi aux données personnelles confiées par des adolescents aux membres des professions médicales dans l'exercice de leur profession. Les données concernant des adolescents obtenues par la police sont également confidentielles en vertu de la loi sur la police nationale (LGBL. 1989 No 48). En principe, ces données ne sont

accessibles qu'à la personne concernée pour autant que la tâche de la police ne s'en trouve pas gênée.

115. Dans certaines circonstances, la violation de l'intégrité de la personne des enfants et des adolescents est passible de poursuite. Le Code pénal contient à cet égard des dispositions concernant les atteintes à l'honneur tombant sous le coup de la loi. Toute personne qui, de telle manière à ce que cela puisse être perçu par un tiers, accuse une autre personne d'avoir un caractère ou une attitude méprisable ou de se comporter d'une façon qui soit contraire à l'honneur ou à la moralité publique et de nature à la rendre méprisable ou à la rabaisser d'une autre manière dans l'estime publique, encourt des sanctions. Est également passible de poursuites toute personne qui, de telle manière à ce que cela puisse être perçu par un tiers, insulte, tourne en ridicule, maltraite ou menace de mauvais traitements une autre personne.

8. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

116. Le Liechtenstein est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (LGBL. 1991 No 59) ainsi qu'à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987 (LGBL. 1992 No 7). L'interdiction de la torture est également énoncée dans la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit aussi les traitements inhumains ou dégradants.

117. Le premier rapport du Liechtenstein sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été examiné par le Comité contre la torture à ses 195^{ème} et 196^{ème} séances, le 10 novembre 1994. Le Comité a, entre autres, noté avec satisfaction que la politique de prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été menée avec succès et qu'aucune organisation gouvernementale ou non gouvernementale n'avait dénoncé l'existence de cas de torture au sens de l'article premier de la Convention.

118. Dans le cadre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les procédures d'arrestation et les conditions carcérales en vigueur au Liechtenstein ont d'autre part été examinées de façon approfondie en 1993 par le Comité européen pour la prévention de la torture. Le rapport du Comité a été publié en mai 1995 avec les observations du Gouvernement du Liechtenstein. En août 1995, le Comité a été informé des mesures qui avaient été prises pour mettre en oeuvre ses recommandations. Les effectifs avaient notamment été renforcés pour améliorer le service continu (24 heures sur 24) de soins aux détenus et les périodes légales de visite avaient été étendues. Conformément à la Convention, le Comité effectuera d'autres visites au Liechtenstein.

119. La peine de mort a été abolie au Liechtenstein en 1989. Le Code pénal interdit d'infliger la peine perpétuelle aux personnes qui avaient moins de 20 ans au moment où l'infraction a été commise.

120. En ce qui concerne le milieu familial, le Code civil général dispose qu'un enfant mineur doit se conformer aux instructions de ses parents. Il indique

cependant clairement que ceux-ci ne peuvent pas, pour se faire obéir, faire usage de violence ni infliger de souffrances physiques ou mentales. Les règles relatives à l'éducation interdisent les châtements corporels à tous les niveaux de l'enseignement.

121. La progression de la violence parmi les jeunes est un phénomène qui n'épargne pas les écoles du Lichtenstein. Grâce à des consultants extérieurs, on s'efforce de former le personnel enseignant pour lui permettre d'y faire face. Les activités pédagogiques et préventives menées auprès des élèves ont lieu essentiellement dans le cadre des cours d'instruction civique et religieuse.

E. Milieu familial et protection de remplacement

1. L'orientation parentale (art. 5)

122. Les relations entre les parents et leurs enfants sont régies par le Code civil général. Les parents sont tenus de veiller à l'éducation de leurs enfants mineurs et, de façon générale, à favoriser leur bien-être. Les parents et les enfants doivent rester ensemble, et les enfants doivent montrer du respect à leurs parents. Des tiers peuvent empiéter sur les droits parentaux uniquement dans la mesure où les parents eu-mêmes les y autorisent, soit par l'application directe de la loi soit en vertu d'une décision officielle.

123. Le Code civil général régit également la tutelle. Un tuteur doit être désigné lorsque, dans le cadre du droit de garde, il n'y a personne qui ait, à l'égard de l'enfant, un pouvoir même limité de représentation légale. Le tuteur est tenu de s'occuper de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. Il doit cependant, à moins que la loi n'en dispose autrement, obtenir l'approbation du tribunal pour les questions importantes concernant la personne de l'enfant, notamment lorsqu'il est question de changer de prénom, d'entrer dans une communauté religieuse ou d'en partir, d'interrompre prématurément un apprentissage, de conclure un contrat d'étude ou de travail, ou de reconnaître la paternité d'un enfant né hors mariage. Le tribunal doit également donner son accord pour que le tuteur représente le mineur dans certaines affaires patrimoniales, par exemple s'agissant de la renonciation à une succession, l'acceptation sans réserve ou le refus d'un héritage, ou dans certaines affaires juridiques comme par exemple pour l'engagement de poursuites.

124. Les parents nourriciers exercent leurs droits en y étant autorisés par les personnes directement responsables de l'éducation de l'enfant ou par le Service pour l'enfance et la jeunesse. Le tribunal transfère intégralement ou en partie aux parents nourriciers qui en ont fait la demande la garde d'un enfant lorsqu'il existe entre ceux-ci et l'enfant un lien similaire à celui qui existe entre les parents et les enfants naturels, que le lien nourricier n'est pas conçu pour ne durer qu'une courte période et que cette décision est conforme au bien-être de l'enfant. Les dispositions régissant la garde s'appliquent alors aux parents nourriciers. La décision doit être annulée si le bien-être de l'enfant l'exige. Le tribunal doit cependant, compte tenu des impératifs de l'intérêt supérieur de l'enfant, indiquer à qui la garde va être attribuée.

2. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

125. Selon le Code civil général, les deux parents ont des droits et des devoirs à l'égard de l'enfant et doivent, en l'élevant, promouvoir son intérêt supérieur. En exerçant leurs droits et en s'acquittant de leurs devoirs, les parents doivent agir d'un commun accord. Faute d'accord, c'est au chef du ménage que reviennent principalement le droit et la responsabilité de s'occuper de l'enfant. En principe, ce parent a aussi le droit et le devoir exclusifs de représenter l'enfant dans les affaires où celui-ci doit être représenté et sa représentation est valide même en cas de désaccord de l'autre parent. Pour des décisions importantes, concernant par exemple le changement du prénom, l'adhésion à une communauté religieuse, l'attribution de la garde à des tiers ou la résiliation prématurée d'un contrat d'études, le consentement de l'autre parent est cependant nécessaire pour que l'acte soit valable. Il en va de même en cas de représentation dans des affaires patrimoniales qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité économique courante.

126. La garde d'un enfant illégitime appartient exclusivement à la mère. A la demande des deux parents, le tribunal doit cependant attribuer à ceux-ci la garde commune de l'enfant s'ils habitent ensemble en permanence avec l'enfant et qu'une telle décision n'est pas préjudiciable au bien-être de l'enfant.

127. La mise en place de structures d'accueil de type pédagogique pour les enfants, y compris privées, (par exemple des centres de loisirs ou des services de consultation pour les jeunes) est favorisée par l'Etat conformément à la loi sur les mineurs.

3. La séparation d'avec les parents (art. 9)

128. Le Code civil général prévoit le cadre de l'intervention de l'Etat dans l'exercice des droits parentaux. Selon ses dispositions, des tiers peuvent empiéter sur les droits parentaux (soins, éducation, administration des biens) uniquement dans la mesure où les parents eux-mêmes les y autorisent, par application directe de la loi ou en vertu d'une décision officielle. Une telle décision, à savoir le retrait ou la limitation du droit de garde parental, ne peut être prise que si l'intérêt supérieur de l'enfant est menacé, et elle ne peut durer que le temps nécessaire pour garantir à nouveau cet intérêt. S'il est urgent de prendre des mesures pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal peut, sur requête de l'enfant, remplacer le consentement des parents par une autorisation, sous réserve qu'il ne soit pas porté abusivement atteinte aux intérêts des parents dans la mesure où ceux-ci ne sont pas d'accord.

129. Si le tribunal annule le mariage des parents d'un enfant mineur légitime, ou bien prononce leur séparation ou leur divorce, les parents peuvent lui soumettre une convention indiquant lequel d'entre eux aura à l'avenir la garde exclusive de l'enfant. Si la convention présentée n'est pas conforme au bien-être de l'enfant, le tribunal décide auquel des parents attribuer la garde exclusive de l'enfant. Le parent qui n'a pas la responsabilité de l'entretien et de l'éducation de l'enfant se voit garantir le droit de contact personnel avec l'enfant mineur, conformément là encore à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce droit peut être retiré, en particulier lorsqu'il perturbe de façon intolérable les relations entre l'enfant et le parent avec lequel il vit.

130. Avant de prendre une décision concernant l'entretien ou l'éducation d'un enfant, le tribunal doit entendre l'enfant en personne; les enfants de moins de 10 ans peuvent aussi être entendus par le Service pour l'enfance et la jeunesse ou par une autre instance appropriée. Il ne peut être passé outre à ce droit que lorsque son exercice compromettrait l'intérêt supérieur de l'enfant ou lorsque l'âge ou le niveau de développement de l'enfant ne permettent pas l'expression d'une opinion. Le droit des autres parties au procès à être entendues par le tribunal est garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. Dans les procédures de divorce, l'enfant n'a pour le moment pas le droit d'être entendu. L'adhésion du Liechtenstein à la Convention européenne du 25 janvier 1996 sur l'exercice des droits des enfants, qui est actuellement à l'examen, renforcerait les droits de l'enfant en matière de procédure dans les affaires familiales.

131. Selon la loi sur le tribunal pour mineurs, les adolescents inculpés d'infraction peuvent être placés en détention préventive, mais en principe uniquement à titre exceptionnel; si les circonstances le permettent, les adolescents sont plutôt assignés à résidence dans leur famille.

4. La réunification familiale (art. 10)

132. Du fait de la forte proportion de résidents étrangers (37,6 % à la fin de 1996) et de la petite taille du pays, la question de la réunification familiale occupe une place importante dans la politique d'immigration du Liechtenstein. Compte tenu des liens étroits que le pays entretient avec la Suisse conformément à l'accord douanier ainsi que son intégration à l'espace économique européen, une distinction est faite en matière de réunification familiale selon l'origine des étrangers. Les dispositions pertinentes concernant l'accompagnement par des membres de la famille figurent dans le décret relatif à la limitation du nombre des étrangers dans la Principauté du Liechtenstein (LGBL 1995 No 87) et dans le décret sur la circulation des personnes dans l'espace économique européen (LGBL 1995 No 88), dont l'objet est essentiellement d'établir un bon équilibre entre la proportion des nationaux et la proportion des étrangers dans le pays : un maximum d'un tiers d'étrangers est considéré à cet égard comme un bon ratio. La réunification familiale sera également réglementée par la loi sur l'asile. Selon le projet de loi à l'examen, l'asile sera accordé au conjoint d'une personne à qui l'on a reconnu la qualité de réfugié et aux enfants mineurs du couple si la famille a été séparée pendant la fuite et souhaite être réunifiée au Liechtenstein. Le projet de loi a déjà été examiné en première lecture par le Landtag (voir section H.1.a)).

133. Les ressortissants suisses et les ressortissants des Etats de l'espace économique européen possédant un permis de séjour ou de résidence peuvent faire venir immédiatement au Liechtenstein les membres de leur famille nucléaire s'ils fournissent la preuve qu'ils disposent d'un logement convenable et d'un revenu suffisant. Les adolescents sont considérés à cette fin comme des membres de la famille jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans ou tant que leurs besoins sont pris en charge. Les étudiants originaires des pays susmentionnés peuvent amener avec eux ceux de leurs enfants dont ils subviennent aux besoins. Pour les ressortissants des pays de l'espace économique européen qui sont employés à titre saisonnier (pendant neuf mois) au Liechtenstein et qui amènent leur famille avec eux pendant cette période, il existe depuis le 1er janvier 1998 une disposition selon laquelle leur permis saisonnier est converti à titre de faveur

en permis de séjour si, après qu'ils ont amené avec eux leur famille, le renvoi dans leur pays d'origine des enfants devant être scolarisés doit entraîner des contraintes excessives.

134. Les réglementations sont plus strictes pour les ressortissants des autres Etats. Il leur faut notamment, non seulement prouver qu'ils disposent d'un logement convenable et d'un revenu suffisant, mais aussi justifier de quatre années de résidence régulière ininterrompue au Liechtenstein ou obtenir la conversion de leur permis saisonnier en un permis de séjour annuel. Les travailleurs saisonniers, les résidents temporaires et les étudiants ne peuvent pas amener leur famille avec eux. Sont considérés comme membres de la famille le conjoint et les enfants de moins de 16 ans.

135. En raison de cette situation juridique interne, le Liechtenstein, en soumettant l'instrument de ratification concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, a émis la réserve suivante au sujet de l'article 10 : "La Principauté du Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui ne garantit pas le regroupement familial à certaines catégories d'étrangers." Tant que la pression de l'immigration ne diminuera pas et qu'un ratio approprié n'aura pas été atteint entre la population nationale et la population étrangère le Liechtenstein ne sera pas en mesure de modifier suffisamment la situation juridique interne pour pouvoir retirer cette réserve. Toutefois, de l'avis du Gouvernement, la réserve en question n'est pas incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

136. Les ressortissants du Liechtenstein et les personnes possédant un permis de séjour ou de résidence peuvent entrer à tout moment au Liechtenstein. Aucune restriction n'empêche de sortir du pays, quoique des exceptions soient possibles lorsque des procédures pénales ou familiales sont en cours. Un enfant dont l'un des parents vit hors du Liechtenstein a donc la possibilité d'entretenir avec ce parent des contacts personnels réguliers.

5. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

137. La responsabilité principale de l'entretien des enfants légitimes et illégitimes incombe aux deux parents. Le Code civil général précise à cet égard que les parents doivent faire leur possible pour contribuer au prorata de leurs ressources à la satisfaction des besoins de l'enfant en fonction de leur niveau de vie, en tenant compte des talents, des capacités, des inclinations et des possibilités de développement de l'enfant. Le droit de l'enfant à être entretenu diminue à mesure que celui-ci dispose de revenus propres ou, compte tenu de son niveau de vie, est capable de subvenir à ses besoins. Lorsque les parents, malgré tous leurs efforts, ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien de l'enfant, ce sont les grands-parents qui doivent le faire conformément aux besoins de l'enfant considérés en fonction du niveau de vie des parents. La loi ne contient pas de disposition concernant le montant de l'argent de poche des enfants.

138. Pour l'établissement ou l'exercice du droit de l'enfant à une pension alimentaire, et le cas échéant pour l'établissement de la paternité, le Service pour l'enfance et la jeunesse fait office de représentant spécial de l'enfant jusqu'à l'obtention du consentement écrit du représentant légal. Le Service peut déposer des demandes de versement de la pension alimentaire ou conclure et

certifier des accords de subsides. Ces accords ont valeur d'arrangements judiciaires. Le montant de la pension dépend, en règle générale, de l'âge de l'enfant et des revenus du débiteur alimentaire.

139. Conformément à la loi relative aux avances sur pension alimentaire (LGBL. 1989 No 47), l'Etat, dans certaines conditions, verse des avances sur la pension alimentaire de l'enfant. Les enfants ayant droit à une pension alimentaire qui résident au Liechtenstein peuvent prétendre à des avances. L'Etat ne verse pas d'avances si l'enfant vit dans le même foyer que le débiteur alimentaire ou si, en application d'une décision judiciaire ou d'une autre décision officielle, il est placé dans un foyer pour enfants ou dans une famille nourricière.

140. Le Code pénal énonce les sanctions encourues par toute personne qui, en manquant gravement à son obligation alimentaire, crée une situation qui compromet, ou qui risque de compromettre à moins d'une assistance extérieure, l'entretien ou l'éducation du créancier alimentaire.

141. Le Liechtenstein est partie à la Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (LGBL. 1973 Nos 12 et 27) et à la Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (LGBL. 1972 No 55). Ces conventions facilitent la revendication des créances alimentaires au niveau international.

6. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

142. Le Code civil général stipule que lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, le tribunal doit prendre des dispositions pour qu'il soit accueilli dans un lieu approprié; la garde de l'enfant peut être confiée intégralement ou en partie au Service pour l'enfance et la jeunesse s'il n'est pas possible de la confier à des membres de la famille ou à d'autres personnes proches de l'enfant. Le Service peut quant à lui attribuer la garde de l'enfant à des tiers, à savoir à des parents nourriciers (placement nourricier) ou à une institution (placement en institution). Si, à la naissance de l'enfant, la représentation légale de celui-ci n'incombe à aucun de ses deux parents, le Service pour l'enfance et la jeunesse devient son tuteur jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement. Il en va de même pour les enfants trouvés.

143. Selon la loi sur les mineurs, le Service pour l'enfance et la jeunesse doit fournir des orientations aux personnes qui sont légalement responsables de la protection des enfants placés et contrôler régulièrement le lieu et les conditions du placement. Le tribunal transfert intégralement ou en partie aux parents nourriciers qui en ont fait la demande la garde de l'enfant lorsqu'il existe entre ceux-ci et l'enfant un lien similaire au lien qui existe entre des parents et des enfants naturels, que le lien nourricier n'est pas conçu pour ne durer qu'une courte période et que cette décision est conforme au bien-être de l'enfant. Avant de prendre sa décision, le tribunal doit entendre les parents, le représentant légal, les parents nourriciers, le Service pour l'enfance et la jeunesse et, en tout état de cause, l'enfant s'il a plus de 10 ans.

144. D'après la loi sur les mineurs, le placement en institution consiste à accueillir dans des centres institutionnels de nature thérapeutique des enfants et des adolescents délaissés ou menacés de délaissement. Un avis médical

spécialisé est nécessaire pour établir l'état de délaissement. Le Service pour l'enfance et la jeunesse est tenu de contrôler régulièrement le centre de placement et les soins qui y sont prodigués. Il prépare en outre les personnes qui s'y trouvent à quitter l'institution et les suit après leur sortie.

145. Il existe au Liechtenstein un établissement de placement pour les adolescents, l'internat socio-éducatif pour mineurs. C'est un centre doté de tout le personnel nécessaire qui accueille des adolescents de 14 à 20 ans avec des comportements sociaux et éducatifs et des niveaux de développement très divers. Les soins dispensés favorisent le développement de la personnalité individuelle et accompagnent le processus de groupe. Le petit nombre de pensionnaires (entre 4 et 6) permet au centre d'offrir un milieu de type familial et, par des soins modulés, de développer progressivement la responsabilité individuelle. C'est seulement dans les cas particulièrement difficiles, lorsque le comportement d'un adolescent constitue une perturbation majeure pour le groupe, que l'on recourt temporairement au placement du mineur dans un établissement plus important d'un pays voisin.

7. L'adoption (art. 21)

146. En cas d'adoption, le Code civil général prescrit qu'un contrat écrit doit être conclu entre les parents adoptifs et l'enfant adoptif, contrat qui doit être agréé par le tribunal à la demande d'une des parties. Lorsque l'enfant n'a pas la capacité d'agir en son propre nom, le contrat est conclu par l'entremise de son représentant légal, qui n'a pas besoin à cet effet du consentement du tribunal. En principe, les parents adoptifs doivent avoir un certain âge (au moins 30 ans pour le père et 28 ans pour la mère) et avoir au moins 18 ans de plus que l'enfant.

147. Une mère peut donner un enfant à adopter dès sa naissance mais, dans la pratique, le tribunal exige un délai de six semaines. Une fois expiré ce délai, le tribunal établit un contrat de deux ans entre l'enfant et les futurs parents adoptifs. Le Service pour l'enfance et la jeunesse sélectionne les futurs parents adoptifs et contrôle les relations entre l'enfant et la famille d'accueil jusqu'à la date de l'adoption. L'adoption est autorisée au bout de deux ans s'il existe entre les parties des relations similaires à celles qu'entretiennent des parents et des enfants naturels. L'adoption doit viser le bien-être des enfants adoptés qui n'ont pas la capacité juridique d'agir en leur propre nom.

148. Si l'enfant a la capacité juridique d'agir en son nom, une demande motivée doit être présentée par le parent adoptif ou par l'enfant. Par ailleurs, l'adoption n'est en principe autorisée que si les parents de l'enfant mineur et, le cas échéant, le conjoint du parent adoptif, donnent leur consentement; le tribunal peut ignorer le refus de consentement si ce refus n'est pas motivé. Ont le droit d'être entendus les enfants adoptifs à partir de l'âge de cinq ans, les parents des enfants adoptifs majeurs, les parents nourriciers, le responsable du foyer où l'enfant est placé et le Service pour l'enfance et la jeunesse. L'adoption ne sera pas autorisée si elle risque de compromettre l'entretien ou l'éducation d'un enfant naturel du parent adoptif.

149. L'enfant acquiert en vertu de l'adoption le statut d'un enfant naturel, y compris le droit à la nationalité. Suite à l'amendement apporté en 1996 à la loi

sur la nationalité, l'âge maximum fixé pour l'acquisition de la nationalité par adoption a été porté de 7 à 10 ans. Si le père adoptif ou la mère adoptive possèdent la nationalité du Liechtenstein, un enfant étranger adoptif acquiert cette nationalité par adoption s'il a moins de dix ans au moment de l'adoption.

150. Les dispositions relatives à l'adoption nationale s'appliquent aussi à l'adoption internationale. Le Liechtenstein a adhéré en 1981 à la Convention européenne de 1967 en matière d'adoption des enfants (LGBL. 1981 No 58), dont l'objet est d'harmoniser les législations nationales relatives à l'adoption des enfants. Cette convention prévoit également que le bien-être de l'enfant est le principal critère en matière d'adoption. En cas d'adoption internationale, le Service pour l'enfance et la jeunesse assume, au nom des autorités du pays d'origine de l'enfant adopté, la responsabilité de s'assurer que les parents adoptifs remplissent les conditions voulues. Il n'existe pas d'agence d'adoption au Liechtenstein. Les parents qui souhaitent adopter un enfant s'adressent donc à des agences implantées dans les pays voisins.

151. On compte chaque année au Liechtenstein tout au plus une adoption nationale et de cinq à dix adoptions internationales.

8. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

152. Les atteintes à la liberté des mineurs, à savoir l'enlèvement d'enfant et la soustraction d'un enfant à l'autorité des personnes légalement responsables de son éducation, sont visées par le Code pénal. Les petits pays comme le Liechtenstein n'ont pas toujours la possibilité de rechercher les auteurs d'un enlèvement d'enfant au-delà de la frontière d'Etat. Le Liechtenstein a donc ratifié la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (LGBL. 1997 No 110). Cette convention facilite la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants ainsi que l'application de ces décisions suite à la détention illégale de mineurs.

9. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

153. En ce qui concerne l'exercice du droit de garde parental, le Code civil général interdit très clairement l'usage de la violence et l'imposition de souffrances physiques et mentales. Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est compromis par les parents ou les grands-parents, le tribunal, quelle que soit la personne qui en fait la demande, doit prendre les dispositions nécessaires. En fonction du degré de danger, il peut transférer intégralement ou en partie la garde de l'enfant ou ordonner le retrait complet de l'enfant du milieu dans lequel il vivait.

154. Le Code pénal établit les sanctions encourues en cas de violence ou de délaissement à l'égard de mineurs ou de personnes sans défense. Quiconque se livre à des violences physiques ou mentales sur une autre personne de moins de 18 ans qui se trouve sous sa garde ou sa protection ou sur une personne qui est sans défense à cause d'une infirmité, d'une maladie ou d'une arriération mentale encourt une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans. Des peines sont également prévues pour quiconque néglige de façon flagrante l'obligation qui lui incombe de prendre soin d'une telle personne ou de la protéger et porte ainsi

atteinte, ne serait-ce que par négligence, à la santé ou au développement physique ou mental de cette personne. Une telle infraction est passible d'une peine de trois ans de prison si elle entraîne des lésions corporelles graves, d'une peine de cinq ans de prison si elle entraîne des lésions corporelles avec des conséquences graves et durables, et d'une peine de 10 ans de prison si elle entraîne la mort de la victime.

155. D'autres peines destinées à protéger les enfants et les adolescents sont prévues pour les personnes qui délaissent un mineur, manquent à leur devoir d'entretien ou négligent le soin, l'éducation ou la supervision d'un mineur le rendant ainsi sans défense. Sont également sanctionnés les actes de violence sexuelle à l'égard d'enfants qui sont commis par les personnes fondées à les élever ou qui impliquent un abus de pouvoir.

156. La loi sur les mineurs prévoit des mesures préventives d'ordre administratif parmi les dispositions relatives à l'assistance aux mineurs. Ces mesures consistent notamment à conseiller les enfants et à permettre l'instauration d'un dialogue entre le Service pour l'enfance et la jeunesse et les personnes légalement responsables de l'éducation de l'enfant (ou les employeurs) lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est compromis. Toute personne sachant qu'un mineur se trouve en danger est tenue d'informer sans délai le Service pour l'enfance et la jeunesse ou une autre autorité nationale ou communale. Si le Service pour l'enfance et la jeunesse ou le Conseil de la jeunesse apprennent que des adolescents ou des adultes ont commis des actes délictueux à l'égard de mineurs, ils doivent saisir le procureur général. Les médecins n'ont en principe pas d'obligation en la matière, mais ils ont le droit de signaler les cas de violence. Ils peuvent à cet effet demander à être libérés du secret professionnel.

157. Les cas de violences, de délaissements ou de sévices sexuels signalés aux autorités sont peu nombreux. Cela ne veut pas nécessairement dire qu'il y en a moins au Liechtenstein que dans les pays voisins, mais l'importance du contrôle social exercé dans un petit pays, c'est-à-dire la crainte de perdre l'anonymat, fait qu'un certain nombre de cas ne sont pas signalés. Les cas deviennent connus parce que la famille elle-même sollicite des conseils ou lorsque les voisins, le personnel des jardins d'enfants ou les enseignants informent le Service pour l'enfance et la jeunesse.

158. Un autre moyen de prévention est la ligne téléphonique d'urgence, qui fonctionne sans interruption grâce à une équipe de conseillers bénévoles et à l'apport de contributions volontaires. Les appels se répartissent en général en fonction des problèmes suivants : "parents" (interdits injustifiés, crainte d'être puni, divorce), "grossesses adolescentes", "problèmes d'amitié et de couple" et "enfants vivant avec un parent violent".

159. En 1997, une vaste campagne a été menée au niveau national sur le problème de la violence à l'égard des femmes dans le mariage et dans le couple. Il s'agissait de faire prendre conscience à la population de l'importance de la violence domestique en tant que problème social. La violence à l'égard des femmes dans le mariage ayant aussi des répercussions sur les enfants, le Foyer des femmes du Liechtenstein, qui reçoit une aide financière de l'Etat, offre aux femmes et aux enfants une protection contre les maris et les pères violents. On examine actuellement la possibilité d'instituer un droit d'expulsion qui

permettrait à la police d'expulser du foyer familial les hommes violents en l'absence de plainte officielle de la femme. Les femmes, et surtout les enfants, pourraient ainsi demeurer dans le milieu familial au lieu de devoir faire face à la difficulté supplémentaire consistant à aller chercher une protection auprès du Foyer des femmes.

160. En 1994, suite à l'exposition "Il n'y a pas de lieu sûr" organisée entre autres par l'Association pour la protection des femmes et des enfants victimes de violence, la question de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents a cessé d'être taboue et a donné lieu à des débats prolongés. Récemment, une affaire de violences sexuelles commises par un enseignant sur des mineurs a choqué la population et l'a sensibilisée au problème.

161. Il n'existe pas encore au Liechtenstein de fondement juridique qui permette de punir les actes d'exploitation sexuelle commis sur des enfants à l'étranger. Un tel fondement devrait être établi dans le cadre de l'amendement qu'il est prévu d'apporter à la loi sur la violence sexuelle. Il est également prévu de prolonger le délai d'imprescriptibilité pour les agressions sexuelles, ce qui permettra d'améliorer la protection des victimes de violences sexuelles. Les peines fixées pour les actes sexuels commis avec des mineurs devraient en outre être alourdies.

162. L'assistance aux victimes n'est pas expressément réglementée au Liechtenstein, c'est-à-dire qu'elle ne fait pas l'objet de dispositions législatives particulières. La loi sur les mineurs offre toutefois, dans le cadre de l'assistance aux mineurs, des possibilités pour aider les enfants vivant dans des "conditions difficiles", grâce en particulier à des dispositions qui prévoient une assistance pour les mineurs en danger ou maltraités ainsi qu'une assistance spéciale pour les enfants souffrant d'incapacités physiques ou mentales. L'assistance aux victimes au sens large est fournie par les établissements prévus dans le cadre de la législation relative à la tutelle ainsi que de la protection et l'assurance sociales. Une aide et des conseils thérapeutiques sont dispensés par le Direction des services sociaux (Service pour l'enfance et la jeunesse, Service thérapeutique) et par des psychiatres privés. Ces services sont couverts par le régime d'assurance maladie obligatoire.

163. Le Centre de consultation pour les parents, les enfants et les adolescents propose par ailleurs des services de consultation psychiatrique externe pour les jeunes et leur famille. Le traitement vise essentiellement à agir sur le milieu social et éducatif de l'enfant. Les dépenses du Centre sont prises en charge par une fondation privée subventionnée par l'Etat et ses services sont couverts par le régime d'assurance maladie obligatoire.

164. La victime peut demander à être indemnisée financièrement par le coupable selon le droit civil, soit en se joignant à titre privé au procès pénal, soit en intentant une action civile. Si le coupable est condamné à verser une indemnisation dans le cadre d'un procès pénal, il doit aussi payer les frais de représentation de la partie privée, et donc les frais de justice encourus par la victime. En cas d'action civile, les frais de procédure sont intégralement à la charge de la partie déboutée si la victime a gain de cause. Si la victime perd le procès, elle assume ses propres frais à moins qu'elle n'ait bénéficié d'une aide judiciaire pour cause de ressources insuffisantes.

10. L'examen périodique du placement (art. 25)

165. Conformément au Code civil général, le tribunal prend les décisions nécessaires pour assurer la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple en annulant le droit de garde parental et en ordonnant éventuellement le placement de l'enfant. Bien que la législation du Liechtenstein ne prévoit pas de disposition particulière concernant l'obligation d'examiner de tels arrangements, cette obligation découle de la disposition selon laquelle les droits de garde ne peuvent être limités par une décision judiciaire que dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de placement nourricier (placement et soins hors du foyer parental) comme en cas de placement en institution (placement dans des établissements éducatifs de type thérapeutique), la loi sur les mineurs fait obligation au Service pour l'enfance et la jeunesse d'examiner régulièrement le placement.

F. Santé et bien-être

1. La survie et le développement (art. 6, par. 2)

166. Il existe au Liechtenstein une multitude de services destinés à assurer la survie et le bon développement des nourrissons, des enfants et des adolescents. Ces services sont dispensés dès la période prénatale, à la naissance et durant toutes les phases suivantes du développement de l'enfant, et comprennent les vaccinations, les examens périodiques de santé et les soins pédiatriques spécialisés. Le principal fondement juridique à cet égard est la loi sur les soins de santé (LGBL. 1986 No 2), qui régit l'organisation du système des soins de santé, la santé publique et les professions de santé.

167. Le financement du système des soins de santé repose d'une part sur la participation de l'Etat et d'autre part sur le régime privé d'assurance maladie. L'Etat prend totalement ou partiellement en charge les dépenses des hôpitaux, des centres de consultation et des autres établissements de soins et verse des contributions aux organismes d'assurance agréés. Ces derniers sont tenus, en vertu de la loi sur l'assurance maladie (LGBL. 1971 No 50), d'assurer toutes les personnes qui résident ou qui sont employées au Liechtenstein (à l'exception des migrants quotidiens) pour ce qui est des soins de santé essentiels. Les services médicaux devant être couverts dans le cadre des soins essentiels obligatoires sont précisés dans la loi sur l'assurance maladie et dans le règlement d'application de cette loi (LGBL. 1989 No 52). Ils comprennent, entre autres, l'intervention des médecins ou des sages-femmes lors de l'accouchement ainsi que les examens nécessaires pendant la grossesse et pendant les dix semaines suivant l'accouchement, les vaccinations et un programme d'examens médicaux préventifs pour les nourrissons et les enfants jusqu'à l'âge de quatre ans (voir également la section F.3).

168. La protection de l'emploi des femmes enceintes et des femmes allaitantes a été renforcée par l'amendement apporté en 1996 à la loi sur le travail. Les employeurs sont désormais obligés d'employer les femmes enceintes et allaitantes et de prendre les dispositions voulues pour empêcher que leur santé et celle de leur enfant soient compromises. Les femmes qui allaitent doivent disposer du temps nécessaire à cet effet sans perte de salaire. La loi sur le travail telle qu'elle a été modifiée prévoit en outre la possibilité d'interdire, par décision officielle, l'emploi de femmes enceintes et de femmes allaitantes à des travaux

pénibles ou dangereux, ou d'assortir un tel emploi de conditions particulières. Il s'agit par exemple des travaux dont l'exécution exige une station debout continue ou des étirements ou des fléchissements fréquents, ou comporte un risque accru d'accident ou de maladie (risque d'infection).

169. Il est interdit d'employer une femme pendant les huit semaines qui suivent son accouchement. Le Code civil général interdit de même de licencier une femme enceinte durant sa grossesse et pendant les 16 semaines qui suivent l'accouchement. Les femmes ont droit, aux termes de la loi sur l'assurance maladie telle qu'elle a été modifiée, à une allocation de maternité durant 20 semaines, dont au moins 16 doivent suivre l'accouchement. Le montant de cette allocation doit représenter au moins 80 % du salaire habituel de l'assurée, à condition que celle-ci soit affiliée à un régime d'assurance maladie depuis au moins 270 jours, sans interruption de plus de trois mois. Les femmes qui n'ont pas droit aux prestations d'assurance maladie versées au titre du régime d'assurance obligatoire reçoivent de l'Etat, conformément à la loi sur le versement d'une allocation de maternité (LGBL. 1982 No 8), une somme forfaitaire exonérée d'impôts.

170. Une attention particulière doit être accordée lors de la détermination des horaires de travail et des périodes de congé aux personnes employées qui ont des enfants à élever. Ces personnes ne peuvent par exemple effectuer des heures supplémentaires que si elles y consentent. Elles doivent pouvoir bénéficier si elles le souhaitent d'une pause d'au moins une heure et demie à la mi-journée. L'importance de l'éducation des enfants a également été prise en compte dans l'amendement apporté à la loi sur les prestations de vieillesse et de survivant (LGBL. 1996 No 192). Les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans se voient par exemple attribuer un crédit supplémentaire au titre de leur cotisation à l'assurance vieillesse et de survivant obligatoire.

171. Le Centre de consultation maternité fournit une aide et des conseils sur toutes les questions et les problèmes se rapportant à la grossesse. Il donne notamment des consultations en cas de conflit surgissant à cause d'une grossesse, aide les femmes enceintes dans le besoin, dispense des soins post-natals aux enfants, fournit des conseils sur la contraception, la planification familiale et la sexualité et mène des activités de prévention en dispensant une éducation sexuelle à l'école. Le financement du Centre est assuré par une fondation privée. La Croix-Rouge du Liechtenstein aide les mères, par l'intermédiaire du service de consultation maternelle et infantile, en matière d'allaitement et de nutrition. Elle fait d'autre part valoir la nécessité des visites médicales et des vaccinations, mène des activités d'éducation sanitaire et organise des stages. Le service de consultation maternelle et infantile effectue également des visites à domicile. Le Centre de consultation maternité et la Croix-Rouge reçoivent l'un et l'autre des subventions de l'Etat.

2. Les enfants handicapés (art. 23)

172. L'assistance aux enfants handicapés et à leurs parents est fournie dans le cadre des services prévus par le régime obligatoire d'assurance invalidité. D'après la loi sur l'assurance invalidité (LGBL. 1960 No 5), toute personne qui réside ou qui est employée au Liechtenstein doit obligatoirement être assurée. Les employeurs, les employés et les travailleurs indépendants à leur compte âgés

de 20 à 65 ans sont également tenus d'être affiliés. L'Etat finance à concurrence de 50 % du total tout déficit du régime d'assurance invalidité.

173. La loi sur l'assurance invalidité distingue en principe deux types de prestations : les mesures de soutien et les pensions. Les pensions d'invalidité sont versées à partir de l'âge de 18 ans. S'agissant des mesures de soutien médical, le règlement d'application de la loi sur l'assurance invalidité (LGBI. 1982 No 36) prévoit que l'assurance invalidité prend en charge non seulement le coût des soins internes ou externes dispensés aux handicapés par un médecin ou un établissement médical mais aussi une partie du coût des soins dispensés à domicile par un personnel médical ou non médical, en particulier par les membres de la famille de l'enfant handicapé.

174. Au plan professionnel, les mesures incluent tout d'abord la formation professionnelle initiale. A ce titre, l'assurance invalidité indemnise les personnes handicapées qui n'ont encore jamais travaillé et qui, du fait de leur invalidité, doivent suivre une formation professionnelle initiale sensiblement plus coûteuse que la formation usuelle. La formation professionnelle initiale qui leur est dispensée consiste à les préparer à exercer un emploi dans un lieu protégé.

175. L'assurance invalidité paie non seulement le coût de la scolarité spéciale (droits de scolarité, frais d'internat, frais de transport, coût des mesures éducatives et thérapeutiques spéciales) des enfants handicapés qui, du fait de leur handicap, ne peuvent pas ou ne pourront probablement pas fréquenter les écoles publiques, mais verse aussi des contributions financières au titre de la protection des mineurs vulnérables. Ces contributions sont versées aux enfants handicapés entre deux ans et 18 ans, leur montant dépendant du degré de vulnérabilité de l'enfant. Parmi les mesures de soutien, l'assurance invalidité prend également en charge le coût d'éléments tels que les prothèses, les fauteuils roulants ou les véhicules pour handicapés, ainsi que le coût des aménagements à réaliser sur le lieu de travail et des modifications à apporter dans le logement pour répondre aux besoins des handicapés.

176. Conformément à la loi sur le versement d'allocations aux aveugles (LGBI. 1971 No 7), des allocations spéciales sont versées mensuellement aux enfants aveugles à partir de l'âge de six ans pour compenser le surcroît de dépenses et de charges occasionné par leur cécité.

177. A côté des organismes publics (Direction des services sociaux et Direction de l'éducation), des organisations privées comme l'Association des handicapés du Liechtenstein, le Centre thérapeutique éducatif et une association de parents d'enfants handicapés s'emploient à promouvoir l'intégration des jeunes handicapés à l'école et dans la société. L'Association des handicapés gère à cet effet un groupe Sport et jeunesse, un bureau de vacances, un service de transport en fauteuils roulants, un service de protection juridique et un bureau de services consultatifs sur la construction de logements pour handicapés. Dans les cas difficiles, elle accorde également une aide financière. Elle reçoit de l'Etat une subvention annuelle et bénéficie d'un appui financier complémentaire dans le cadre du régime d'assurance invalidité.

178. Le Centre thérapeutique éducatif, qui bénéficie lui aussi de l'aide de l'Etat et du régime d'assurance invalidité, s'occupe de groupes spéciaux dans

les jardins d'enfants ainsi que de classes spéciales pour les handicapés mentaux, les polyhandicapés et les enfants souffrant de troubles du langage, de troubles de la perception ou d'autres incapacités partielles qui ne sont pas ou pas encore capables de fréquenter les écoles publiques. Le Centre offre en outre des services de soins pour la petite enfance et des services d'orthophonie, de physiothérapie et de thérapie de la perception. Les grands invalides sont en règle générale placés dans des établissements spéciaux dans les pays voisins. C'est également dans les institutions spécialisées des pays voisins que les adolescents peuvent suivre une formation complète ou partielle en apprentissage et trouver du travail dans un endroit protégé.

179. La législation du Liechtenstein n'interdit pas expressément la discrimination à l'égard des handicapés mais la Convention européenne des droits de l'homme dispose que la jouissance des droits reconnus dans la Convention doit être assurée sans distinction fondée sur la différence. Le non respect de cette disposition est passible de poursuites.

3. La santé et les services médicaux (art. 24)

180. L'infrastructure sanitaire au Liechtenstein est bien développée. Il existe un hôpital public et des contrats ont été conclus avec plusieurs hôpitaux des pays voisins qui garantissent aux résidents du Liechtenstein des soins hospitaliers. Fin 1997, on comptait environ un médecin praticien pour 700 habitants. Beaucoup de résidents consultent également des médecins dans les régions frontalières voisines. Le régime d'assurance maladie obligatoire garantit l'accès de toute la population aux soins de santé de base (voir également la section 6.1).

181. Conformément à la loi sur la santé, l'Etat est tenu de prendre des mesures de santé préventives, notamment dans les écoles et les jardins d'enfants. Ces mesures concernent notamment la promotion de l'éducation sanitaire, la prévention des maladies et des accidents, le dépistage précoce des maladies et des handicaps, ainsi que les consultations de maternité et les consultations parentales. Pour ce type de consultations, l'Etat peut apporter son soutien et sa contribution à des associations privées.

182. La loi sur l'enseignement établit le cadre de la médecine scolaire pour les écoles publiques et privées. La médecine scolaire consiste notamment à orienter les élèves en vue de la reconnaissance précoce de maladies imminentes ou déclarées et à prendre des mesures propres à prévenir ou à traiter ces maladies, à contrôler la gestion des écoles ainsi que les bâtiments et le matériel scolaires du point de vue de l'hygiène et à assurer l'éducation sanitaire des élèves, des parents et des enseignants. L'Etat administre un service de médecins et de psychologues de santé scolaire qui jouent un rôle de conseillers auprès des parents, des autorités scolaires et des enseignants en cas de problèmes d'apprentissage ou de difficultés scolaires.

183. Le service de médecine scolaire en place dans les écoles publiques et privées est régi par le règlement relatif à la santé scolaire (LGB1. 1981 No 27). Des médecins de santé scolaire nommés par l'administration sont chargés de contrôler l'état de santé physique des élèves et de prendre des mesures préventives. Les visites médicales sont obligatoires au jardin d'enfants et au cours des 4ème, 9ème et 13ème années de scolarité et, pour les apprentis, durant

la deuxième année d'apprentissage. Les élèves de 2ème, 6ème et 11ème années et les apprentis en deuxième année passent en outre un examen destiné à détecter les mauvaises positions du corps. Le médecin de santé scolaire établit pour chaque élève une fiche de santé où sont consignés les résultats des examens pratiqués. Les parents sont informés lorsqu'un traitement ou un examen particuliers sont nécessaires. En matière de prévention, on pratique notamment des vaccinations et le contrôle de la tuberculose. Les élèves de neuvième année doivent obligatoirement subir une radiographie. Le médecin de santé scolaire est également chargé de conseiller les élèves, les parents et les enseignants en matière d'éducation sanitaire.

184. La loi sur les soins dentaires à l'école (LGBL. 1981 No 17) définit le champ d'application et l'étendue des soins dentaires dispensés à l'école. Elle dispose que les enfants font l'objet de soins dentaires pendant toute la durée de leur scolarité, les soins commençant deux ans avant l'âge de la scolarité obligatoire. On apprend notamment aux enfants à se nourrir correctement et à bien s'occuper de leurs dents, on examine leurs dents et on soigne les caries, on prend les mesures orthodontiques nécessaires ainsi que les mesures préventives permettant de conserver une dentition saine. Le consentement des parents ou des autres personnes responsables de l'enfant est nécessaire à cet égard. Le coût des examens pratiqués à l'école est pris en charge par l'Etat. Le coût des examens pratiqués hors de l'école est assumé pour moitié par les parents, et le coût des traitements qui constitueraient une charge trop lourde pour les parents, ainsi que le solde, sont financés par l'administration de l'école.

185. Conformément au règlement sur l'assurance-accidents pour les élèves des écoles publiques et privées (LGBL. 1992 No 89), les responsables des établissements d'enseignement publics et privés sont tenus d'assurer les élèves contre les conséquences d'accidents. L'assurance doit couvrir en particulier les accidents survenant pendant les heures de cours et les récréations, lors des sorties et des camps scolaires, ainsi que sur le trajet direct du domicile à l'école.

186. En dehors de l'école, les soins de santé sont également soutenus par l'Etat conformément à la loi sur les mineurs. Ils sont axés principalement sur la prévention des risques de maladie. Les jeunes sont mis en garde contre le sida dans le cadre des cours d'éducation sexuelle à l'école. Les établissements scolaires reçoivent à cet effet le concours du Service d'assistance sida du Liechtenstein. Les adolescents sont en outre particulièrement visés par les campagnes d'information et d'affichage encourageant l'usage des préservatifs comme moyen de se protéger contre l'infection. La distribution gratuite de seringues propres aux toxicomanes contribue également à empêcher la propagation du sida.

187. Les questions relatives à la planification familiale sont abordées dans le cadre de l'éducation sexuelle à l'école. Il existe aussi des services spécialisés. Toutes sortes de moyens contraceptifs sont disponibles auprès de ces services et dans les pharmacies. La plupart sont délivrés uniquement sur ordonnance et après un examen médical. Les préservatifs, en revanche, sont en vente libre dans les magasins.

188. Grâce au solide système de santé établi dans le pays, la mortalité infantile et post-infantile est faible. On a enregistré en moyenne 1,2 cas, soit trois décès pour mille enfants, entre 1990 et 1994, ce qui correspond aux chiffres des pays voisins.

189. Les accidents de la route sont responsables d'un nombre considérable de décès parmi les adolescents. La prévention dans ce domaine a donc un rôle important à jouer. Conformément à la loi sur l'établissement d'une contribution à la prévention des accidents de la route (LGBL. 1997 No 3), tout propriétaire d'un véhicule motorisé au Liechtenstein doit verser une contribution annuelle. Les ressources ainsi collectées servent en particulier à financer des campagnes d'éducation sur la sécurité routière destinées aux enfants à l'école et en dehors de l'école, ainsi que des campagnes d'information et d'éducation à l'intention des conducteurs et des piétons.

190. Plusieurs règles du code de la route visent également à renforcer la protection des jeunes sur les routes. C'est ainsi par exemple que le décret relatif au code de la route (LGBL. 1978 No 19) oblige les conducteurs de véhicules motorisés à veiller à ce que les enfants de 12 à 14 ans, et les enfants de moins de 12 ans qui n'ont pas besoin de sièges spéciaux pour enfants, attachent leur ceinture de sécurité, et rend obligatoire le port du casque pour les cyclomotoristes. Beaucoup d'autres règles du code de la route visent à protéger particulièrement les piétons, qui sont très souvent des jeunes. L'âge minimum fixé pour l'obtention du permis de conduire est 18 ans.

191. Une législation rigoureuse dans le domaine de l'alimentation assure un approvisionnement en nourriture saine tandis que les nombreuses réglementations concernant la protection du sol et de l'eau et l'utilisation de techniques modernes garantissent la salubrité de l'eau potable.

192. Afin d'accroître la protection contre les atteintes à la santé causées par la pollution de l'air, la loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique (LGBL. 1986 No 3) a établi des critères pour déterminer les limites de pollution atmosphérique admissible et les mesures à prendre lorsque les limites de rejet sont dépassées. En vertu de cette loi, le Gouvernement est tenu d'informer la population des niveaux de pollution atmosphérique.

193. Il n'y a pas au Liechtenstein de coutumes ni de rituels traditionnels qui soient préjudiciables à la santé des enfants.

4. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants
(art. 26 et art. 18, par. 3)

194. Les fondements juridiques en matière de sécurité sociale sont la législation sur la sécurité sociale et la législation sur la protection sociale. S'agissant de la première législation, la loi sur les prestations de vieillesse et de survivant (LGBL. 1952 No 29), la loi sur les versements complémentaires au titre des prestations de vieillesse, de survivant et d'invalidité (LGBL. 1965 No 46) et la loi sur les allocations familiales (LGBL. 1986 No 28) concernent la situation des enfants. Pour ce qui est de la législation sur la protection sociale, les principaux textes sont la loi sur l'assistance sociale (LGBL. 1985 No 17) et la loi sur les mineurs (LGBL. 1980 No 38).

195. La loi sur les prestations de vieillesse et de survivant régit le droit aux allocations d'orphelin. Un enfant dont le père naturel ou la mère naturelle sont décédés a droit à une allocation d'orphelin. Si ses deux parents sont décédés, il a droit à deux allocations d'orphelin. Un enfant de parents inconnus trouvé au Liechtenstein a également droit à une allocation d'orphelin. Le droit à l'allocation d'orphelin expire normalement lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans; s'il continue d'étudier, l'allocation est versée jusqu'à la fin de ses études mais pas au-delà de son 25ème anniversaire. L'allocation d'orphelin est calculée en fonction du nombre d'années de cotisation des personnes décédées et de leur revenu annuel moyen. Si ce revenu est inférieur à un certain seuil, la loi sur les versements complémentaires au titre des prestations de vieillesse, de survivant et d'invalidité prévoit, à certaines conditions, le droit à un versement complémentaire.

196. La loi sur les allocations familiales régit l'octroi des allocations familiales sous la forme d'allocations de naissance et d'allocations pour enfants. On entend par enfants au sens de cette loi les enfants naturels, les enfants adoptifs, les enfants d'un autre lit et les enfants placés dans la famille. Les personnes qui, selon le droit civil, ont leur résidence au Liechtenstein peuvent prétendre à des allocations pour leurs enfants. Le montant des allocations pour enfants dépend du nombre et de l'âge des enfants. Les allocations de naissance sont versées pour tout enfant né vivant ou mort, ainsi que pour les enfants adoptifs âgés de moins de cinq ans au moment de l'adoption.

197. Il y a actuellement au Liechtenstein quatre garderies et deux crèches qui accueillent à mi-temps ou à plein temps les enfants de deux à 16 mois (garderies) ou de 3 à 12 mois. On compte donc environ un centre pour 5 000 habitants. Les garderies appartiennent à des associations privées tandis que les crèches sont gérées par les communes. Compte tenu de leur objectif éducatif, les deux types d'établissements reçoivent un appui financier de l'Etat en vertu de la loi sur les mineurs.

5. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

198. Le Code civil général établit la responsabilité principale des parents à l'égard de leurs enfants. Lorsque les parents ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins des enfants, ce sont les grands-parents qui doivent assumer cette responsabilité compte tenu des besoins de l'enfant considérés par rapport au niveau de vie de ses parents.

199. L'objet de la loi sur l'assistance sociale est d'accorder une aide sociale aux personnes qui en ont besoin pour leur permettre de vivre dans des conditions décentes. Ont notamment besoin d'une telle assistance les personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille vivant avec elles dans un lien de parenté. L'assistance sociale prend la forme, entre autres, d'une allocation de subsistance, d'une aide pour se loger et trouver un emploi et d'une assistance pour les femmes enceintes et allaitantes.

200. Une étude sur la pauvreté réalisée en 1996 au Liechtenstein a montré que les personnes les plus tributaires de l'assistance sociale, outre les chômeurs, étaient les parents célibataires. Le plus souvent la famille se retrouve dans l'incapacité de subvenir à ses besoins à la suite d'un divorce. La cessation du

versement de la pension alimentaire fait courir aux parents célibataires un risque supplémentaire de pauvreté qui est compensé par la loi sur l'allocation d'entretien. Les parents célibataires et les familles à faible revenu n'ayant en général pas l'occasion de bénéficier de la possibilité d'abattement fiscal pour charges de famille à cause de la faiblesse de leur revenu imposable, d'autres mesures en leur faveur sont à l'examen.

G. Education, loisirs et activités culturelles

1. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

201. La Constitution ne reconnaît pas explicitement de droit à l'éducation. Elle assigne cependant à l'Etat la charge de veiller tout particulièrement à organiser et à administrer l'enseignement de telle sorte que, grâce à l'action conjuguée de la famille, de l'école et de l'Eglise, les jeunes acquièrent en grandissant une éducation religieuse et morale, des sentiments patriotiques et des compétences qui leur permettront de trouver un emploi. En ratifiant le protocole additionnel No 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (LGBL 1995 No 208), le Liechtenstein a explicitement reconnu un droit fondamental à l'éducation dont ses habitants peuvent se prévaloir.

202. Conformément à la Constitution et à la loi sur l'enseignement, l'enseignement est obligatoire pour tous les enfants résidant au Liechtenstein. La durée de la scolarité obligatoire est de neuf ans. La loi sur l'enseignement stipule que les écoles publiques, y compris les jardins d'enfants, doivent être accessibles à tous, et que l'enseignement doit y être gratuit (à l'exception du stage de préparation à l'université destiné aux diplômés de la formation professionnelle). Les établissements publics d'enseignement complémentaire non obligatoire sont eux aussi accessibles à tous et gratuits. La Constitution prévoit par ailleurs que l'Etat doit aider les étudiants qualifiés qui ne disposent pas des ressources nécessaires à suivre un enseignement supérieur en leur accordant des bourses d'un montant suffisant. La loi sur l'aide publique à l'éducation (LGBL 1972 No 33) établit le principe selon lequel l'Etat, pour promouvoir l'éducation et compléter les possibilités d'enseignement offertes par les écoles publiques ou les écoles privées subventionnées, doit accorder une aide aux personnes fréquentant d'autres établissements d'enseignement. Les ressortissants du Liechtenstein et les ressortissants des Etats de l'espace économique européen qui résident au Liechtenstein peuvent prétendre à une aide à l'éducation si les revenus et la situation patrimoniale de leurs parents, à qui incombe en principe la responsabilité d'assumer financièrement le coût de l'éducation des enfants, sont insuffisants. Si leur revenu le justifie, les ressortissants des Etats ne faisant pas partie de l'espace économique européen qui résident au Liechtenstein peuvent obtenir le remboursement intégral ou partiel des frais de scolarité s'il n'existe pas de possibilité d'étudier au Liechtenstein et si l'un des parents ou l'enfant lui-même réside au Liechtenstein depuis un an.

203. Le système de l'enseignement public comprend l'enseignement obligatoire et diverses formes d'enseignement complémentaire. Les possibilités d'études au Liechtenstein étant insuffisantes, l'Etat a conclu avec des partenaires étrangers des accords visant à permettre un accès non discriminatoire à des établissements d'enseignement situés à l'étranger. Grâce à ces accords, les

possibilités d'étudier sont nombreuses et variées et permettent de suivre toutes les formations reconnues. Le Liechtenstein aide les étudiants à fréquenter des établissements d'enseignement étrangers en contribuant au coût de fonctionnement de ces établissements et en octroyant en cas de besoin une aide individuelle à l'éducation. L'accès non discriminatoire aux universités autrichiennes et suisses est assuré par des accords portant sur l'équivalence des diplômes et les conditions d'admission. L'accès aux universités d'autres pays européens est régi par des accords conclus dans le cadre de l'espace économique européen et du Conseil de l'Europe.

204. Il existe au Liechtenstein un service de psychologie scolaire et un bureau d'orientation professionnelle que l'on peut consulter en cas de besoin. Les avis du service de psychologie scolaire peuvent, conformément à la loi sur l'enseignement, être pris en compte dans les décisions relatives à la scolarité des élèves. Le bureau d'orientation professionnelle est chargé quant à lui, aux termes de la loi sur la formation professionnelle (LGBL 1976 No 55), d'aider les jeunes et les adultes en leur fournissant des informations générales et des conseils individuels sur le choix d'un métier ou d'une formation et l'organisation de leur carrière professionnelle. Les consultations d'orientation professionnelle sont bénévoles et gratuites. Il est possible de se procurer des informations sur les professions dans les bibliothèques scolaires et de consulter à tout moment la bibliothèque spécialisée du bureau d'orientation professionnelle. La préparation au choix d'un métier fait aussi normalement partie du programme scolaire.

205. La fréquentation scolaire est régulièrement contrôlée. Selon la loi sur l'enseignement, les parents ont la responsabilité de veiller au respect de l'obligation scolaire et doivent s'assurer en particulier que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école et se soumettent à la discipline scolaire. Le non respect de cette obligation est passible d'amende. La loi dispose en outre que la scolarité obligatoire ne peut être interrompue que dans le cadre d'une procédure administrative et conformément à certains critères. Chaque année au Liechtenstein, un à deux élèves interrompent prématurément leur scolarité.

206. Conformément à la législation relative à l'enseignement, le personnel employé dans les établissements scolaires n'a pas le droit d'appliquer des mesures disciplinaires telles que les châtiments physiques ou collectifs. Des mesures punitives comme la suspension ou l'expulsion ne peuvent être prises, en application de la loi sur l'enseignement, que dans le cadre d'une procédure administrative. Durant la période de scolarité obligatoire, il est interdit d'expulser un élève sans prévoir d'autres modalités concrètes pour assurer son éducation. La loi dispose également que seules les personnes possédant la formation requise peuvent enseigner dans les écoles publiques et privées. Toutes les personnes qui travaillent dans l'enseignement au Liechtenstein ont donc suivi une formation pédagogique et sont en mesure de régler conformément à la Convention les problèmes de discipline qui peuvent se poser.

207. La coopération du Liechtenstein en faveur du développement dans le domaine de l'éducation est régie par la loi sur la promotion de l'aide au développement et de l'aide d'urgence (LGBL 1985 No 14). D'après cette loi, l'Etat appuie par des contributions financières des projets visant à favoriser le développement spirituel, culturel, social et économique des pays en développement. Les activités menées au titre de ces projets par le Service pour le développement

sont donc axées à la fois sur la formation professionnelle et sur la création d'emplois grâce à la mise en place d'activités économiques indépendantes. Le fait que les projets font l'objet d'une évaluation permet de prendre en compte les besoins concrets. En 1997, les dépenses consacrées à des projets dans le domaine de l'éducation ont représenté environ la moitié des dépenses totales de projet du Service pour le développement. Les projets dans le domaine de l'éducation jouent aussi un rôle important dans la coopération que le Liechtenstein entretient avec les Etats d'Europe centrale et orientale.

2. Les buts de l'éducation (art. 29)

208. Les buts de l'éducation énoncés dans la Convention font partie des programmes d'enseignement des différentes écoles au Liechtenstein ainsi que du programme général récemment élaboré pour l'enseignement obligatoire. Les lignes directrices de ce programme général mentionnent explicitement l'importance particulière des droits de l'enfant.

209. Les enfants qui ne parlent pas l'allemand, dont l'un des parents est originaire d'un Etat de l'espace économique européen et est employé au Liechtenstein et qui sont soumis à l'obligation scolaire ont la possibilité d'étudier leur langue maternelle et la géographie de leur pays d'origine. Conformément au décret de 1995 concernant l'enseignement aux enfants des travailleurs immigrés de leur langue maternelle et de la géographie de leur pays d'origine (LGBL 1996 No 7), le Liechtenstein s'est engagé à mettre en place l'infrastructure nécessaire à cet effet (c'est-à-dire à prévoir des heures de cours dans le cadre de l'emploi du temps scolaire ainsi que des locaux).

210. Selon la loi sur l'enseignement, la création et la gestion des écoles privées sont soumises à autorisation. L'autorisation est accordée si l'école garantit un enseignement généralement acceptable conforme aux réglementations établies et aux buts de l'éducation. Le programme d'enseignement des écoles privées doit être conforme à celui des écoles publiques. Il existe actuellement trois écoles privées au Liechtenstein.

3. Education, loisirs et activités culturelles (art. 31)

211. Le droit de l'enfant au repos et aux loisirs est pris en compte dans le programme d'enseignement des différentes écoles. La loi sur l'enseignement dispose que le programme d'enseignement doit notamment fixer le nombre total des heures de cours par niveau et par matière. La loi régit également la durée de l'année et des vacances scolaires. Selon le décret de 1977 relatif à la gestion et à l'organisation des jardins d'enfants (LGBL 1997 No 58), la durée de l'instruction dans les jardins d'enfants est fixée par le conseil scolaire de la commune en fonction de l'âge des enfants.

212. En ce qui concerne le travail des jeunes, la loi sur le travail précise que les adolescents doivent avoir au moins 12 heures consécutives de repos par jour et ne doivent pas travailler plus de 10 heures par jour. Ils ne peuvent pas travailler la nuit ni le dimanche. La durée hebdomadaire du travail pour les adolescents est également plus courte que celle prévue pour les autres employés. Enfin, d'après le Code civil général, les adolescents qui travaillent ont droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à des congés annuels plus longs.

213. Les jeunes se voient offrir des possibilités de mener des activités culturelles et artistiques et d'occuper activement leurs loisirs et leur temps libre dans le cadre des activités de prise en charge des mineurs. La responsabilité en incombe aux communautés religieuses, aux communes, aux institutions privées et publiques et aux groupes de jeunes, qui agissent en la matière de façon autonome. La tâche de l'Etat consiste essentiellement à accorder des subventions, à fournir un appui spécialisé et des conseils et à prévoir les locaux et les moyens nécessaires.

214. En principe, les activités pour la jeunesse se divisent en deux catégories : les activités proposées par les clubs et par les associations de jeunes et les activités générales menées dans le cadre de structures ouvertes. Les premières ont ceci en commun qu'elles exigent des participants une adhésion et une fréquentation régulière et qu'elles portent sur un thème particulier. Les secondes s'adressent à tous les jeunes et prennent des formes institutionnelles diverses, par exemple la forme de centres pour les jeunes. Ces centres sont généralement gérés par une équipe d'animateurs nommés par la commune. Les activités qui y sont menées dépendent des souhaits des participants. Dans la mesure où les activités entreprises et l'ambiance qui règne dans ces centres sont influencées surtout par les garçons, des activités spécialement destinées aux filles sont également proposées. En principe, les équipes d'animation doivent être mixtes afin de répondre aux besoins des adolescents qui souhaitent avoir un interlocuteur et un modèle du même sexe qu'eux. Dans la réalité, ce principe n'est pas encore toujours appliqué.

215. Les jeunes ont la possibilité de faire de l'exercice physique dans le cadre des nombreuses associations sportives. Dans le domaine culturel et artistique, des activités très diverses sont proposées par les associations et les centres pour les jeunes. L'Ecole de musique et l'Ecole des beaux-arts du Liechtenstein jouent également un rôle important. Conformément à une loi de 1991 (LGBL 1992 No 15), l'Ecole de musique du Liechtenstein est une association indépendante de droit public financée par des subventions municipales, une contribution de l'Etat ainsi que les droits d'inscription qui doivent couvrir au moins 25 % des dépenses. Le mobilier et le matériel pédagogique sont fournis par l'Etat. Le but de cette association est de dispenser une formation en musique instrumentale et vocale et de promouvoir la vie musicale au Liechtenstein. Un très grand nombre de jeunes (environ 1900) fréquentent l'Ecole de musique, qui joue un rôle important dans l'éducation musicale de la jeunesse. L'un de ses mérites est d'introduire l'éveil musical au jardin d'enfants et une formation musicale de base à l'école primaire. L'Ecole coopère en outre étroitement avec les nombreuses chorales et associations musicales.

216. L'Ecole des beaux-arts du Liechtenstein est en fait une annexe de l'Ecole de musique. Elle existe à titre expérimental depuis 1993 et son objectif consiste, en complément de l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement général et les établissements du Service de formation pour les jeunes et les adultes, à encourager les personnes particulièrement douées sur le plan artistique et à promouvoir l'éveil artistique et la formation artistique de base. L'Ecole des beaux-arts est assurée du financement de l'Etat jusqu'en 2001.

H. Mesures spéciales de protection de l'enfance

1. Les enfants en situation d'urgence

a) Enfants réfugiés (art. 22)

217. Le Liechtenstein est partie à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés (LGBL. 1956 No 15) et au Protocole y relatif de 1967 (LGBL. 1986 No 75). Compte tenu de l'augmentation régulière du nombre des personnes demandant l'asile au Liechtenstein depuis quelques années, le Gouvernement a soumis au Landtag un projet de loi sur l'asile et les réfugiés qui est actuellement examiné en première lecture. Ce projet de loi, qui est inspiré de la Convention de 1951, régit la procédure régulière d'asile et l'admission temporaire des réfugiés victimes de violence. Aucune distinction n'est faite quant à l'âge dans la définition des réfugiés. Le projet de loi prévoit cependant l'adoption de réglementations concernant la procédure d'asile pour les femmes, les mineurs non accompagnés et les victimes de torture qui tiennent particulièrement compte de l'état psychologique et de l'âge de ces personnes.

218. Le projet de loi prévoit aussi l'établissement d'un centre d'accueil où les demandeurs d'asile seront interrogés et les réfugiés hébergés jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée. En raison des particularités du Liechtenstein, surtout de son exigüité, les réfugiés devront en principe être hébergés dans le centre d'accueil jusqu'à la conclusion de la procédure les concernant. Il est donc prévu de diviser le centre en deux secteurs : un secteur pour l'hébergement à court terme et un secteur où les demandeurs d'asile pourront être hébergés pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, si la durée de la procédure l'exige. Des dispositions seront toutefois prises, également, pour faire face aux cas particuliers, par exemple pour accueillir dans d'autres locaux les familles ou les femmes avec des enfants pendant la durée de la procédure. Les demandeurs d'asile et les personnes ayant besoin d'une protection recevront une aide au titre de la loi sur l'assistance sociale et, dans la mesure du possible, des prestations en nature.

219. Les réfugiés et leurs enfants sont pris en charge par le Coordonnateur pour les réfugiés, le Service thérapeutique de la Direction des services sociaux et le Service d'assistance aux réfugiés du Liechtenstein, association privée subventionnée par l'Etat. Les enfants d'âge scolaire des demandeurs d'asile auront accès aux écoles primaires et aux établissements d'enseignement de niveau supérieur. Des mesures spéciales seront prises pour faciliter l'accès des réfugiés aux établissements de formation professionnelle.

220. D'après le projet de loi à l'examen, les conjoints des personnes à qui l'on a reconnu la qualité de réfugié et leurs enfants mineurs obtiendront l'asile à des fins de réunification familiale si la famille a été séparée en quittant son pays d'origine et souhaite être réunie au Liechtenstein. Si la demande d'asile est rejetée, le rapatriement doit normalement être ordonné. En procédant au rapatriement, le principe de l'unité de la famille doit être pris en compte. Si le rapatriement n'est pas possible, pas acceptable ou pas justifié, les conditions de résidence sont régies par les dispositions concernant l'admission temporaire. Pendant la durée de l'admission temporaire, les enfants sont tenus à l'obligation scolaire. D'autre part, selon la loi sur

l'assurance maladie, l'assurance est obligatoire pour les soins de santé de base et l'accès au système de santé est garanti.

221. Le statut juridique des personnes à qui l'on a reconnu la qualité de réfugié est régi en principe par la législation applicable aux étrangers. Le projet de loi sur l'asile et les réfugiés prévoit cependant des exceptions. Les réfugiés seront autorisés à exercer un emploi rémunérateur sans faire l'objet des restrictions applicables à la main d'oeuvre étrangère. S'agissant de l'établissement de la résidence, des dispositions plus favorables sont également prévues pour les réfugiés dans la mesure où ils pourront obtenir un permis de séjour après cinq ans (au lieu de 10 ans) de résidence ininterrompue conformément aux réglementations.

222. Afin de favoriser l'intégration des enfants qui ne parlent pas l'allemand, et donc aussi des enfants de réfugiés, le décret de 1995 sur les mesures éducatives spéciales et le service de psychologie scolaire (LGBL. 1995 No 197) prévoit l'organisation de stages intensifs et une instruction complémentaire en allemand. Les stages intensifs sont destinés aux enfants de plus de 8 ans dont les connaissances en allemand sont insuffisantes. Le but est de permettre à ces enfants de s'inscrire au bout d'un an dans l'école et la classe qui lui conviennent. Pour que l'intégration soit réussie également sur le plan social, les enfants sont familiarisés avec les conditions de vie dans le pays. En 1997, 16 jeunes ont suivi ce stage intensif. L'instruction complémentaire est destinée aux enfants dont la langue maternelle n'est pas l'allemand; elle vise à accroître leurs compétences linguistiques pour leur permettre de suivre les cours normaux autant que possible sans problème de langue.

- b) Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), y compris mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (art. 39)

223. Le Liechtenstein est partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre (LGBL. 1989 Nos 18 à 21; LGBL. 1950 No 19) et à leurs deux protocoles additionnels de 1977 (LGBL. 1989 Nos 62 et 63). Par son appui financier régulier au Comité international de la Croix-Rouge, le Liechtenstein contribue à la diffusion de la connaissance du droit humanitaire international.

224. Il n'existe pas de législation au Liechtenstein sur le service militaire puisqu'il n'y a pas de forces armées depuis 1868. La Constitution dispose toutefois que toute personne de sexe masculin capable de porter les armes est obligée, jusqu'à l'âge de 60 ans, de défendre la patrie en cas de nécessité.

225. Aucune disposition législative ne prévoit expressément le versement d'indemnités au titre de l'aide aux victimes de crimes. La loi sur les mineurs prévoit toutefois une assistance individuelle pour les mineurs en danger ou maltraités ainsi qu'une assistance spéciale pour les enfants souffrant d'infirmités physiques ou mentales. Cette assistance est un droit (voir également la section E.9).

226. Le Liechtenstein appuie l'assistance internationale aux victimes, notamment en versant des contributions volontaires à l'Organisation mondiale

contre la torture, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, au Comité international de la Croix-Rouge et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les enfants étant très souvent les victimes des mines antipersonnel, le Liechtenstein a signé le 2 décembre 1997 la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et il a l'intention de la ratifier dans les meilleurs délais afin de contribuer à ce qu'elle entre rapidement en vigueur. Il a versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.

2. Les enfants en situation de conflit avec la loi

a) Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

227. L'administration de la justice pour mineurs repose principalement sur la loi relative au tribunal pour mineurs (LGBL. 1998 No 39). Selon cette loi, il convient de tenir compte, dans l'administration de la justice pour mineurs, non seulement des prescriptions de la juridiction criminelle mais aussi des dispositions en matière de prise en charge, de protection et d'assistance concernant les mineurs. En principe, les dispositions générales du système de justice répressive, y compris celles qui ont trait au traitement des détenus, s'appliquent à l'administration de la justice pour mineurs. Mais la loi sur le tribunal pour mineurs contient des dispositions spéciales applicables aux adolescents et prescrit que les affaires impliquant des mineurs doivent être traitées séparément des affaires concernant des adultes. Les principaux instruments applicables en matière d'administration générale de la justice sont le Code pénal (LGBL. 1988 No 37), le Code de procédure pénale (LGBL. 1988 No 62) et la Convention européenne des droits de l'homme. Le Code pénal et la Convention européenne interdisent l'un et l'autre la rétroactivité et établissent le principe nulla poena sine lege (pas de peine sans loi). La Convention consacre également le principe de la présomption d'innocence. Elle dispose en outre que tout accusé a droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Selon la loi sur le tribunal pour mineurs, les adolescents ont droit, s'ils en font la demande, à ce que leur défenseur soit présent en tant que personne de confiance durant un interrogatoire ou une audience officielle menée par un organe de la police ou par le tribunal. Les adolescents doivent être informés de leur droit au plus tard au début de l'audience. Le représentant légal d'un mineur peut désigner un défenseur pour ce mineur même contre la volonté de celui-ci.

228. La Convention européenne des droits de l'homme stipule que toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. Elle a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Le droit à une procédure régulière est également établi dans le Code de procédure pénale du Liechtenstein, qui prévoit aussi que toute personne traduite devant un tribunal doit être entendue dans les 24 heures. La loi sur le tribunal pour mineurs dispose que les affaires impliquant des jeunes ont priorité sur les autres affaires judiciaires et doivent être traitées avec diligence. La Convention européenne des droits de l'homme garantit par ailleurs le droit de

tout accusé de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète et le droit au respect de la vie privée sont également garantis par la Convention.

229. Conformément à la loi sur le tribunal pour mineurs, le tribunal de première instance ayant compétence pour connaître des affaires impliquant des jeunes est le tribunal pour mineurs. La disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant selon laquelle un enfant reconnu avoir enfreint la loi pénale doit pouvoir faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence est prise en compte par le Code de procédure pénale dans les réglementations applicables aux différentes instances d'appel. D'après ces réglementations, la Cour d'appel, en tant que tribunal de deuxième instance, statue sur les appels formés contre les peines imposées et les décisions rendues en premier ressort, tandis que la Cour suprême se prononce sur les appels formés contre les jugements et les décisions de la Cour d'appel. Le Tribunal d'Etat veille au respect des droits garantis par la Constitution.

230. La loi sur le tribunal pour mineurs établit les procédures pénales particulières relatives aux affaires impliquant des mineurs. La composition du tribunal pour mineurs est régie par la loi sur l'organisation du système judiciaire (LGBL. 1922 No 16). Selon cette loi, le tribunal de première instance, lorsqu'il siège en tant que tribunal pour mineurs, se compose en principe d'un juge qui fait office de président. Il n'est légalement constitué que lorsque un juré au moins est du même sexe que l'accusé. Les membres du tribunal pour mineurs sont tenus de posséder les connaissances et les compétences juridiques nécessaires ainsi qu'une expérience dans le domaine de la protection des mineurs et, le cas échéant, en matière de psychologie et d'assistance sociale. Outre le tribunal pour mineurs, le Service pour l'enfance et la jeunesse participe aux procédures pénales engagées contre des mineurs et doit, conformément à la loi, garantir les droits et les obligations du représentant légal du mineur en cas de décision concernant la protection ou la garde de ce dernier.

231. Au Liechtenstein, on ne peut comparaître devant un tribunal ni être tenu pour responsable de ses actes devant une juridiction pénale avant l'âge de 14 ans. Les infractions pénales commises par des personnes de plus de 14 et moins de 18 ans tombent sous le coup de la loi sur le tribunal pour mineurs. Les personnes qui ont entre 18 et 20 ans sont considérées comme mineures selon le droit civil mais peuvent néanmoins comparaître. Conformément au Code pénal, le fait qu'elles sont mineures est considéré comme une circonstance atténuante.

232. Lorsqu'un adolescent, pour une raison ou une autre, n'est pas assez mûr pour reconnaître l'illégalité de l'acte qu'il a commis ou pour se comporter de manière montrant qu'il a conscience d'une telle illégalité, la procédure pénale peut être abandonnée. Lorsque des enfants ou des adolescents de moins de 18 ans ont enfreint la loi pénale, les autorités ou le tribunal peuvent décider l'adoption de mesures éducatives. La loi sur les mineurs régit les mesures d'assistance aux mineurs devant être prises par les organismes d'aide bénévoles et d'assistance judiciaire. Ces mesures consistent à fournir une assistance en matière d'éducation, à procéder à un placement nourricier (dans une famille

d'accueil) ou à décider un placement en institution. Avant toute décision, l'intéressé et les personnes responsables de son éducation sont entendus par le Service pour l'enfance et la jeunesse. Le tribunal ne peut prendre de décision allant à l'encontre de la volonté des personnes chargées de l'éducation du mineur qu'à la demande du Conseil de la jeunesse.

233. D'après la loi sur le tribunal pour mineurs, il convient, dans les affaires pénales impliquant des mineurs, d'examiner et d'évaluer expressément les conditions de vie et la situation familiale de l'accusé, son développement et toutes les autres circonstances permettant d'apprécier son état physique, mental et spirituel. Le Service pour l'enfance et la jeunesse peut dans ces cas-là être chargé de procéder à des enquêtes individuelles ou spécifiques. Dans les procès criminels impliquant des mineurs, l'audience préliminaire a lieu si possible en l'absence de la police. Si l'intervention de policiers est nécessaire, ceux-ci sont tenus de ne pas porter l'uniforme lorsqu'ils escortent des mineurs. La détention préventive n'est imposée à des mineurs qu'à titre exceptionnel et ne dure que le temps absolument nécessaire. Pendant la détention préventive, les mineurs sont détenus séparément des adultes. Lorsque cela est possible, au lieu d'être mis en détention préventive, le mineur est placé dans une famille de confiance ou dans un établissement approprié s'il ne paraît pas souhaitable qu'il reste dans sa propre famille.

- b) Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37, alinéas b), c) et d))

234. Conformément au principe selon lequel il convient de prendre en considération, dans l'administration de la justice pour mineurs, non seulement les prescriptions du système judiciaire mais aussi les dispositions en matière de prise en charge, de protection et d'assistance concernant les mineurs, la loi sur le tribunal pour mineurs prévoit un certain nombre de mesures qui tiennent compte des caractéristiques particulières des affaires pénales impliquant des mineurs. C'est ainsi par exemple qu'elle offre la possibilité de prononcer des condamnations avec sursis, des libérations conditionnelles avec mise à l'épreuve et des acquittements assortis d'un avertissement. En cas de condamnation avec sursis, une période d'épreuve d'un à trois ans s'applique à compter du moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel. La libération conditionnelle peut être autorisée après que la moitié d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux mois a été purgée. Un jeune délinquant condamné à une amende de faible montant ou à une peine de prison de courte durée peut être libéré avec mise à l'épreuve.

235. Les mineurs condamnés pour une infraction pénale encourent des peines de prison et des peines d'amende qui sont réduites de moitié par rapport aux peines légales. La peine de prison à perpétuité et la peine de 10 à 20 ans de prison sont remplacées par une peine de 5 à 15 ans si le mineur avait plus de 16 ans au moment de l'infraction et par une peine de 5 à 10 ans s'il avait moins de 16 ans.

236. Le Code de procédure pénale stipule que les mineurs ne peuvent pas être détenus avec d'autres prisonniers. Selon la loi sur le tribunal pour mineurs, les jeunes délinquants qui purgent des peines de prison doivent être détenus séparément des adultes. Ils doivent en outre entreprendre ou poursuivre une

formation professionnelle. Quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement infligée, il peut être sursis à l'exécution du jugement lorsque d'importants impératifs concernant la formation du mineur imposent des exceptions.

237. Le droit de correspondre et de recevoir des visites est régi par la loi sur le traitement des prisonniers (LGBL. 1983 No 53), qui dispose que les prisonniers sont autorisés à correspondre par écrit, sous contrôle, avec les membres de leur famille et d'autres personnes appropriées, et à recevoir la visite de proches pendant au moins une demie heure par semaine, les visites étant en principe surveillées.

238. Dans la mesure où seules les détentions préventives sont effectuées au Liechtenstein, le Gouvernement a conclu avec l'Autriche un accord sur l'accueil des prisonniers (LGBL. 1983 No 39) aux termes duquel l'Autriche prête au Liechtenstein, à sa demande, une assistance judiciaire en accueillant les personnes qui doivent être placées en réclusion en application d'une décision d'un tribunal liechtensteinois. Les décisions relatives à la durée de la réclusion sont prises par les autorités du Liechtenstein. Pour le reste, la réclusion est régie par les dispositions de la législation autrichienne. Le Liechtenstein entretient une coopération similaire avec certains cantons suisses. Dans la pratique, avant qu'un mineur ne soit envoyé dans un établissement de détention pour mineurs à l'étranger, le Service pour l'enfance et la jeunesse considère le bien-fondé d'une telle mesure du point de vue des possibilités de formation et de contacts familiaux.

239. En ce qui concerne l'assistance juridique et les procédures de recours, on se reportera à la section H.2 a).

- c) Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37, alinéa a)

240. La peine de mort a été abolie au Liechtenstein avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1er janvier 1989. Le Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme (LGBL. 1990 No 79) concernant l'abolition de la peine de mort est entré en vigueur au Liechtenstein le 1er décembre 1990.

241. Le Code pénal exclut l'imposition d'une peine d'emprisonnement à vie aux personnes qui avaient moins de 20 ans au moment de l'infraction.

242. En ce qui concerne les dispositions relatives à la torture, on se reportera à la section D.8.

- 3. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

- a) Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

243. En tant que partie à la Convention européenne des droits de l'homme, le Liechtenstein reconnaît l'interdiction du travail forcé ou obligatoire qui y est énoncée. Cette interdiction s'applique également aux mineurs. La loi sur le travail précise que l'âge minimum d'admission à l'emploi est 15 ans. S'il s'agit de faire des courses ou d'effectuer des travaux légers de courte durée, des

exceptions sont possibles pour les mineurs de plus de 13 ans. Les exceptions sont soumises à autorisation. Dans certains cas, l'emploi d'adolescents ayant quitté l'école peut également être autorisé à partir de l'âge de 14 ans. Il convient à cette fin de présenter un certificat médical indiquant qu'aucun obstacle lié à la maladie, à un état fragile ou à des déficiences de développement ne s'oppose à ce que l'adolescent exerce l'emploi envisagé. La loi sur le travail contient aussi des dispositions particulières qui visent à assurer la protection des adolescents employés dans l'industrie et le commerce et qui concernent le temps de travail et de repos journalier et hebdomadaire ainsi que les heures supplémentaires et le travail effectué de nuit et le dimanche. C'est ainsi que les adolescents ne peuvent pas faire des heures supplémentaires tant qu'ils n'ont pas 16 ans révolus. Ils ne peuvent pas non plus travailler de nuit ni le dimanche. Des exceptions peuvent être autorisées dans l'intérêt de la formation professionnelle.

244. Outre les dispositions générales concernant les soins de santé préventifs et la prévention des accidents, des dispositions spéciales s'appliquent aux adolescents employés au Liechtenstein s'agissant des travaux et des emplois interdits. Ces dispositions figurent dans le décret d'application No 1 de la loi sur l'emploi (LGBL. 1968 No 15). Parmi les emplois interdits aux adolescents, il y a notamment ceux pour lesquels l'expérience a montré qu'ils étaient associés à un risque important d'accident ou qu'ils exigeaient trop des capacités physiques et mentales des adolescents. Le respect des dispositions relatives à la protection des adolescents en matière de travail est contrôlé par la police en général et par l'Inspection du travail de la Direction de l'économie en particulier. Le Service pour l'enfance et la jeunesse de la Direction des services sociaux répond également aux questions de la population.

245. Selon le Code pénal, le fait de surmener un adolescent au point de mettre en danger sa vie, de lui causer des lésions corporelles importantes ou de nuire à sa santé est passible d'une peine de prison. La peine peut aller jusqu'à trois ans si cela entraîne des lésions corporelles graves, jusqu'à cinq ans si cela entraîne des lésions corporelles avec des conséquences graves et durables, et jusqu'à dix ans si cela entraîne la mort de l'adolescent.

b) Usage de stupéfiants (art. 33)

246. La politique du Liechtenstein en matière de lutte contre la drogue comporte trois volets : la prévention, la thérapie et l'intervention judiciaire. Une importance particulière est attachée à la protection des enfants et des adolescents. Ayant une frontière ouverte avec la Suisse et entretenant avec ce pays des relations conventionnelles étroites, le Liechtenstein s'aligne fondamentalement sur la politique suisse de lutte contre la drogue afin d'éviter des démarches antagoniques. Ceci s'applique en particulier aux études actuellement menées sur une éventuelle adhésion du Liechtenstein aux conventions des Nations Unies sur les stupéfiants et les substances psychotropes de 1971 et 1988. Le Liechtenstein a déjà ratifié la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (LGBL. 1988 No 37).

247. On ne connaît pas l'ampleur véritable de la consommation de drogues légales et illégales au Liechtenstein ni celle de la toxicomanie. La difficulté d'obtenir des données scientifiquement fondées tient non seulement au problème que posent certaines définitions, comme par exemple celle de la dépendance, mais

surtout au fait que, à cause de la petitesse du pays, il faudrait dans une large mesure enfreindre le principe de la protection des données pour pouvoir obtenir des données valables. D'après les résultats des enquêtes menées par la police nationale, la situation au Liechtenstein en 1996 en matière de drogue pouvait se résumer comme suit. Au total, 221 personnes ont été inculpées d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Sur ce nombre, 133 étaient des délinquants primaires et 88 des récidivistes. Parmi les inculpés, 86 avaient moins de 18 ans, 46 entre 18 et 20 ans et 89 plus de 20 ans. Les motifs d'inculpation se répartissaient comme suit : cannabis : 202; substances synthétiques (ecstasy) : 50; cocaïne : 45; héroïne : 19; autres : 7. D'après les estimations de la police nationale, la consommation d'ecstasy a connu une progression très forte en 1996. Il en a été de même de la consommation de cocaïne, tandis que l'usage de l'héroïne a légèrement diminué. Deux personnes de nationalité liechtensteinoise sont mortes en Suisse d'une surdose d'héroïne en 1996.

248. Les mesures de prévention, qui ne sont pas diversifiées en fonction des substances, visent à encourager des comportements responsables et sains. La prévention générale de la toxicomanie fait partie intégrante du programme global d'éducation sanitaire. Des activités de prévention dans le sens étroit du terme sont menées à tous les niveaux de la scolarité, du jardin d'enfants jusqu'à la formation professionnelle de base en passant par l'école primaire et secondaire. Ces activités sont complétées par des mesures d'information sur le lieu de travail et dans le cadre de l'éducation des parents et des adultes. Conformément aux dispositions de la loi sur les mineurs, une assistance est accordée aux adolescents à risque au titre du programme d'assistance aux mineurs. Elle comprend, outre la fourniture de conseils personnels et de soins aux jeunes concernés et, le cas échéant, aux personnes légalement responsables de leur éducation et de leur protection, des mesures d'aide spécifiques prescrites par la loi. Le nouveau programme en cours d'élaboration pour l'enseignement général obligatoire tient compte du rôle déterminant de l'école dans la prévention de la toxicomanie, notamment en favorisant l'acquisition de compétences propres à faciliter la vie en société : règlement des conflits, dialogue, capacité d'exécuter des actes juridiques, sens critique et des responsabilités. Les activités de prévention de la toxicomanie menées à l'école ont lieu pendant des heures de cours réservées ainsi que dans le cadre de projets plus vastes concernant différentes classes et disciplines. Une très grande importance est attachée à la participation des parents et des organismes publics. En 1998, une vaste campagne de prévention de la toxicomanie a été lancée avec le slogan "Du courage pour l'éducation" à l'adresse de tous ceux qui sont en charge d'autres, en particulier de jeunes. Cette campagne vise à faire comprendre l'influence de l'éducation sur la prévention des risques en général et sur la consommation des drogues en particulier, et cherche à toucher une large couche de la population dépassant le cercle des éducateurs traditionnels que sont les parents et le personnel enseignant.

249. Une attention particulière est accordée, dans le cadre des activités de prévention menées en direction des mineurs, à l'usage de substances légales comme l'alcool et le tabac. Les dispositions destinées à assurer la protection des mineurs à cet égard sont énoncées dans la loi sur les mineurs, qui interdit la vente de boissons alcoolisées non distillées aux mineurs de moins de 16 ans. La même limite d'âge est fixée pour le tabac. La consommation par des mineurs de boissons alcoolisées distillées est strictement interdite. Les restaurants, tavernes et bars sont tenus de proposer à la vente une série de boissons non

alcoolisées à des prix n'excédant pas ceux de la boisson alcoolisée la meilleure marché de volume identique. La présence des mineurs dans ces établissements est également réglementée. La police locale, la police nationale et le Service pour l'enfance et la jeunesse doivent veiller au respect des dispositions destinées à assurer la protection des mineurs, en particulier dans les restaurants et lors de manifestations publiques, et procéder le cas échéant à des inculpations. La loi sur les mineurs oblige en outre toute personne ayant connaissance d'infractions flagrantes nécessitant une intervention officielle dans l'intérêt de la protection des mineurs à signaler immédiatement ces infractions au Service pour l'enfance et la jeunesse ou à une autre autorité nationale ou municipale.

250. Dans la pratique, il apparaît néanmoins que les infractions aux réglementations concernant des substances légales comme l'alcool ou le tabac sont très souvent considérées comme superficielles. Les dispositions correspondantes ont donc été à nouveau publiées en 1997 dans deux brochures, l'une destinée aux adultes et l'autre aux adolescents, qui ont été distribuées aux communes, aux écoles, aux organisations de parents, aux associations et aux autres parties intéressées. Il s'agit d'une part de faire réfléchir les adultes à leur rôle de modèle eu égard à la consommation de telles substances et d'autre part de favoriser un dialogue entre les adultes et les adolescents sur le rôle de ces substances dans la société. Le but consiste, en orientant l'opinion de cette manière, à promouvoir un consensus dans la population s'agissant de la politique à mener en matière de lutte contre la drogue. Pour ce qui est précisément des substances légales, le recours uniquement à des moyens policiers ou à des sanctions officielles pour faire appliquer les réglementations s'est avéré relativement inefficace. Une plus grande importance doit donc être accordée à l'aspect éducatif.

251. Au plan thérapeutique, la politique est axée sur l'intégration. Les consommateurs de drogue et les toxicomanes ne sont donc pas traités comme un groupe à part et ne reçoivent pas de traitement spécial. Les conseils, les soins et le traitement qui leurs sont dispensés sont intégrés aux soins psycho-sociaux et médicaux généraux. Tout consommateur de drogue qui souhaite suivre une thérapie se voit offrir la possibilité de se désaccoutumer ainsi qu'une place dans un établissement de soins. Un élément important de la thérapie réside dans l'adoption de mesures de réinsertion sociale en faveur des ex-toxicomanes. Pour certains d'entre eux, l'assistance consiste non pas à les aider à se désaccoutumer ni à les orienter vers un mode de vie caractérisé par l'abstinence, mais à répondre à des besoins de première nécessité comme la nourriture et le logement en prenant des mesures d'assistance sociale. Une telle assistance comprend la distribution de médicaments de sevrage dans un cadre socio-médical structuré (programme d'entretien à base de méthadone), ainsi que des consultations et des soins. D'après une évaluation réalisée par les spécialistes qui ont pris part au programme d'entretien à base de méthadone, ce programme a donné pour l'essentiel de bons résultats s'agissant de la qualité de vie des patients et de leur désintoxication.

252. Les mesures d'intervention judiciaires sont de deux ordres : éducatif et répressif. La répression vise avant tout le trafic, la vente, la fabrication et la possession de drogues ainsi que les transactions monétaires y relatives. La consommation est surtout combattue par des mesures éducatives. Les fondements juridiques des mesures d'intervention sont principalement la loi sur les stupéfiants, le Code pénal et la loi sur les mineurs. La loi sur les stupéfiants

et le Code pénal visent à mettre un terme au trafic de drogues et à endiguer la consommation de drogues par l'imposition de sanctions. D'après la loi, la fabrication, la possession, le commerce et le trafic de stupéfiants en général sont passibles de sanctions. Le trafic de drogues à l'échelle industrielle est puni particulièrement sévèrement. La consommation intentionnelle de drogues est également sanctionnée.

253. On cherche de plus en plus dans la pratique à éviter de sanctionner les consommateurs de drogues lorsqu'il existe une chance d'assurer leur désintoxication ou leur réinsertion par des mesures éducatives. Il s'agit non pas de dépénaliser purement et simplement la consommation de drogues mais de substituer aux mesures répressives des mesures éducatives mieux adaptées. Au lieu de punir, on préconise des formes de comportement qui conduisent à l'abstinence, à la thérapie et à l'insertion sociale. C'est ainsi par exemple que la loi sur la circulation routière permet de suspendre temporairement le permis de conduire d'un toxicomane ou d'une personne mise en danger par l'abus des drogues et de subordonner la délivrance d'un permis à la présentation de preuves d'abstinence. Le bilan de l'application systématique de mesures éducatives comme celles-ci est très positif. On étudie actuellement la possibilité d'étendre les mesures éducatives en modifiant la législation en vigueur.

c) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

254. Les attentats aux moeurs passibles de sanctions sont précisés dans le Code pénal. C'est ainsi que sont sanctionnés les rapports sexuels hors mariage et les actes sexuels avec des mineurs. Les mineurs au sens du Code pénal sont les personnes de moins de 14 ans. Sont également punissables les actes risquant de mettre en danger le développement moral ou spirituel ou la santé de mineurs ou d'adolescents. La promotion de la prostitution ainsi que la production, l'entreposage et la vente de matériel écrit, de photos, de films ou d'autres objets indécents ou choquants tombent sous le coup de la loi. Pour mettre un terme à l'exploitation des enfants à des fins de spectacles et représentations pornographiques, il est envisagé que ce délit soit expressément visé dans la version révisée du Code pénal en cours d'élaboration. Selon cette nouvelle version, la production, l'importation, l'exportation, la location ou la vente, ainsi que la simple possession, de tels matériels seront passibles de poursuites.

255. Le Code pénal établit le principe selon lequel la législation pénale du Liechtenstein s'applique aux actes qui sont commis à l'étranger par des ressortissants du Liechtenstein et qui sont également passibles de poursuites en vertu de la législation du pays où il ont été commis. La même disposition s'applique aux actes commis par des étrangers qui ne peuvent pas être extradés. Les actes commis à l'étranger qui sont passibles de poursuites au Liechtenstein indépendamment de la législation du pays où ils ont été commis incluent, entre autres, la traite des esclaves et l'enlèvement à des fins de chantage. Conformément au projet de révision du Code pénal, les actes sexuels impliquant des mineurs commis à l'étranger seront aussi passibles de poursuites au Liechtenstein, même s'ils ne sont pas punissables dans le pays où ils ont été commis.

256. Pour plus de précisions sur ces questions, on se reportera à la section F.1.

d) Autres formes d'exploitation (art. 36)

257. Toute personne qui maltraite physiquement ou mentalement un mineur ou un adolescent se trouvant sous sa garde ou sa protection ou qui néglige gravement l'obligation qui lui incombe en matière de garde et de protection encourt des poursuites en vertu du Code pénal. Le Code civil général prévoit par ailleurs que si des parents ou des grands-parents mettent en danger par leur conduite l'intérêt supérieur d'un enfant mineur, le tribunal est tenu, quelle que soit la personne qui l'en a informé, de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le bien-être de l'enfant.

e) Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

258. Le Code pénal punit le fait de soustraire un mineur, avec son consentement, au contrôle des personnes responsables de son éducation à quelle que fin que ce soit, ainsi que le fait d'enlever un mineur pour le maltraiter à des fins immorales ou pour l'inciter à l'immoralité. Encourt de même des sanctions toute personne qui fait qu'une autre personne se trouve asservie ou placée dans une situation analogue à l'asservissement, ou est réduite en esclavage ou placée dans une situation analogue à l'esclavage. Le fait de procéder à la traite d'êtres humains et le fait de priver autrui de liberté sont également punissables. La traite des êtres humains, la traite des esclaves et l'enlèvement à des fins de chantage sont passibles de poursuites indépendamment de la législation du pays où ces délits ont été commis.

4. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

259. Il n'y a au Liechtenstein ni minorités nationales ni groupes autochtones. La liberté de religion, d'association et de réunion pour les étrangers est garantie par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme. De nombreux groupes d'étrangers ont constitué des associations qui organisent des activités très diverses, y compris des manifestations culturelles et religieuses. Les enfants qui ne parlent pas l'allemand et qui sont soumis à l'obligation scolaire ont la possibilité d'étudier leur langue maternelle et la géographie de leur pays d'origine.

I. Conclusion

260. Le rapport détaillé que le Gouvernement a soumis au Landtag en 1994 sur la politique de la famille au Liechtenstein contenait l'expression de "compatibilité familiale". Cette expression a été forgée pour rendre compte de la nécessité d'évaluer en permanence, par une série de mesures, la mise en oeuvre des décisions politiques afin de voir si elles contribuent à la création de conditions favorisant la vie familiale. La politique de la famille est donc clairement définie comme une tâche intersectorielle qui demande une réflexion et une action transcendant les préoccupations de chaque ministère.

261. La politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse étant inséparable de la politique de la famille, l'évaluation de la "compatibilité" doit s'étendre

également aux effets des décisions politiques sur la situation des enfants et des adolescents. Le rapport établi en 1996 sur la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse constitue une référence utile pour l'orientation à long terme d'une telle politique au Liechtenstein. Le présent rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant contribuera également à cette orientation.
